



الجمهورية الجزائرية
الديمقراطية الشعبية

الجريدة الرسمية

اتفاقات دولية، قوانين، ومراسيم

قرارات وآراء، مقررات، مناشير، إعلانات وبلاعات

Abonnement annuel	Tunisie Maroc Libye Mauritanie	ETRANGER (Pays autres que le Maghreb)	DIRECTION ET REDACTION : SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT Abonnements et publicité : IMPRIMERIE OFFICIELLE 7, 9 et 13 Av. A. Benbarek — ALGER Tél. : 65. 18. 15 à 17 — C.C.P. 3200 — 50 ALGER Télex : 65 180 IMPOF DZ BADR : 060.300.0007 68/KG ETRANGER : (Compte devises): BADR : 060.320.0600 12
	Algérie		
	1 An	1 An	
Edition originale	150 D.A.	400 D.A.	
Edition originale et sa traduction	300 D.A.	730 D.A. (Frais d'expédition en sus)	

Edition originale, le numéro : 3,50 dinars ; édition originale et sa traduction, le numéro : 7 dinars. — Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés. Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation et changement d'adresse. Tarif des insertions : 30 dinars la ligne.

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE
CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX — LOIS ET DECRETS
ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES
(TRADUCTION FRANÇAISE)

SOMMAIRE

DECRETS

Décret présidentiel n° 91-540 du 25 décembre 1991 approuvant l'accord de prêt n° B/ALG/EDU/90/14 signé le 26 juillet 1991 à Abidjan (Côte d'Ivoire) entre la République algérienne démocratique et populaire et la Banque africaine de développement (BAD) pour le financement d'un projet de renforcement de l'enseignement technique et l'accord de prêt n° F/ALG/ET-EDU/90/1 signé le 26 juillet 1991 à Abidjan (Côte

d'Ivoire) entre la République algérienne démocratique et populaire et le fonds africain de développement (FAD) pour le financement d'un projet d'études de valorisation de l'enseignement technique, p. 2208

Décret présidentiel n° 91-541 du 25 décembre 1991 portant création d'un chapitre et transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère de la jeunesse et des sports, p. 2213

SOMMAIRE (Suite)

- Décret exécutif n° 91-524 du 25 décembre 1991 portant statut particulier des fonctionnaires de la sûreté nationale, p. 2213
- Décret exécutif n° 91-525 du 25 décembre 1991 portant transfert de crédits au sein du budget de fonctionnement du ministère de l'économie, p. 2228
- Décret exécutif n° 91-526 du 25 décembre 1991 portant virement de crédits au sein du budget de fonctionnement de l'ex-ministère de la santé, p. 2230
- Décret exécutif n° 91-527 du 25 décembre 1991 portant virement de crédits au sein du budget de fonctionnement du ministère des moudjahidine, p. 2233
- Décret exécutif n° 91-528 du 25 décembre 1991 portant virement de crédits au sein du budget de fonctionnement du ministère de l'agriculture, p. 2233
- Décret exécutif n° 91-529 du 25 décembre 1991 portant revalorisation des rémunérations des fonctionnaires et agents publics relevant des institutions et administrations publiques, p. 2237
- Décret exécutif n° 91-530 du 25 décembre 1991 portant extension des dispositions du décret exécutif n° 91-94 du 13 avril 1991 modifiant et complétant le décret exécutif n° 90-194 du 23 juin 1990 fixant la prime de rendement allouée au profit des travailleurs relevant des institutions et administrations publiques au corps des adjoints d'éducation relevant du ministère de l'éducation, p. 2239
- Décret exécutif n° 91-531 du 25 décembre 1991 prorogeant la période transitoire prévue à l'article 2 du décret exécutif n° 91-56 du 23 février 1991 modifiant et complétant le décret n° 85-30 du 9 février 1985 fixant la répartition du taux de la cotisation de sécurité sociale, p. 2240
- Décret exécutif n° 91-532 du 25 décembre 1991 portant attribution d'un permis de recherche d'hydrocarbures à l'entreprise nationale SONATRACH sur le périmètre dénommé « Djofra » (blocs 314 et 315), p. 2240
- Décret exécutif n° 91-533 du 25 décembre 1991 portant attribution d'un permis de recherche d'hydrocarbures à l'entreprise nationale SONATRACH sur le périmètre dénommé « In Aménas » (blocs 233, 240 et 241), p. 2241
- Décret exécutif n° 91-534 du 25 décembre 1991 portant attribution d'un permis de recherche d'hydrocarbures à l'entreprise nationale SONATRACH sur le périmètre dénommé « Tinrhert » (blocs 239 et 244), p. 2244
- Décret exécutif n° 91-535 du 25 décembre 1991 portant création de l'établissement public d'insertion sociale et professionnelle des personnes handicapées (E.P.I.H), p. 2247
- Décret exécutif n° 91-536 du 25 décembre 1991 portant création des secteurs urbains dans les communes d'Oran et de Constantine, p. 2249
- Décret exécutif n° 91-537 du 25 décembre 1991 relatif au système national de mesure, p. 2254
- Décret exécutif n° 91-538 du 25 décembre 1991 relatif au contrôle et aux vérifications de conformité des instruments de mesure, p. 2262
- Décret exécutif n° 91-539 du 25 décembre 1991 fixant les catégories de fonctionnaires et agents habilités à constater les infractions à la loi relative au système national légal de métrologie, p. 2266

D E C R E T S

Décret présidentiel n° 91-540 du 25 décembre 1991 approuvant l'accord de prêt n° B/ALG/EDU/90/14 signé le 26 juillet 1991 à Abidjan (Côte d'Ivoire) entre la République algérienne démocratique et populaire et la Banque africaine de développement (BAD) pour le financement d'un projet de renforcement de l'enseignement technique et l'accord de prêt n° F/ALG/ET-EDU/90/1 signé le 26 juillet 1991 à Abidjan (Côte d'Ivoire) entre la République algérienne démocratique et populaire et le Fonds africain de développement (FAD) pour le financement d'un projet d'études de valorisation de l'enseignement technique.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'économie ;

Vu la Constitution, notamment ses articles 74 (3° et 6°) et 116 ;

Vu la loi n° 63-165 du 7 mai 1963 portant création et fixant les statuts de la caisse algérienne de développement, ensemble l'ordonnance n° 72-26 du 7 juin 1972 portant changement de dénomination de la caisse algérienne de développement ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances, notamment ses articles 27, 28, 48 à 50, 67 et 68 ;

Vu la loi n° 88-02 du 12 janvier 1988, modifiée et complétée, relative à la planification ;

Vu la loi n° 90-21 du 15 août 1990 relative à la comptabilité publique ;

Vu la loi n° 90-36 du 31 décembre 1990 portant loi de finances pour 1991 ;

Vu la loi n° 90-37 du 31 décembre 1990 portant plan national pour 1991 ;

Vu le décret n° 64-137 du 20 mai 1964 relatif à la ratification de l'accord portant création de la banque africaine de développement ;

Vu le décret n° 86-291 du 9 décembre 1986 portant création du centre d'approvisionnement et de maintenance des équipements et moyens didactiques (CAMEMD) ;

Vu l'accord de prêt n° B/ALG/EDU/90/14 signé le 26 juillet 1991 à Abidjan (Côte d'Ivoire) entre la République algérienne démocratique et populaire et la banque africaine de développement (BAD) pour le financement d'un projet de renforcement de l'enseignement technique ;

Vu l'accord de prêt n° F/ALG/ET-EDU/90/1 signé le 26 juillet 1991 à Abidjan (Côte d'Ivoire) entre la République algérienne démocratique et populaire et le fonds africain de développement (FAD) pour le financement d'un projet d'études de valorisation de l'enseignement technique ;

Décète :

Article 1^{er}. — Sont approuvés et seront exécutés conformément aux lois et règlements en vigueur, l'accord de prêt n° B/ALG/EDU/90/14 signé le 26 juillet 1991 à Abidjan (Côte d'Ivoire) entre la République algérienne démocratique et populaire et la banque africaine de développement (BAD) pour le financement d'un projet de renforcement de l'enseignement technique et l'accord de prêt n° F/ALG/ET-EDU/90/1 signé le 26 juillet 1991 à Abidjan (Côte d'Ivoire) entre la République algérienne démocratique et populaire et le fonds africain de développement (FAD) pour le financement d'un projet d'études de valorisation de l'enseignement technique.

Art. 2. — Les interventions de la banque algérienne de développement (BAD) et du centre d'approvisionnement et de maintenance des équipements et moyens didactiques (CAMEMD) sont effectuées conformément aux lois et règlements en vigueur et aux dispositions prévues en annexe I pour la BAD et en annexe II pour le CAMEMD.

Art. 3. — La banque algérienne de développement et le centre d'approvisionnement et de maintenance des équipements et moyens didactiques sont tenus de prendre toutes les dispositions légales, contractuelles et opérationnelles nécessaires pour la sauvegarde des intérêts de l'Etat.

Art. 4. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25 décembre 1991.

Chadli BENDJEDID.

ANNEXE I

TITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er}. — L'utilisation de moyens financiers empruntés par l'Etat est effectuée conformément aux lois et règlements, et procédures applicables, notamment en matière de budget, de comptabilité, de plan et de contrôle.

Art. 2. — L'intervention de la banque algérienne de développement (BAD) en matière de mobilisation des prêts susvisés a pour objet, en conformité avec les lois et règlements en vigueur applicables en matière de budget, de comptabilité, de contrôle, de transfert et relations financières extérieures, de planification et de programmation des échanges extérieurs et de passation des marchés :

1°) le traitement des dossiers relatifs à l'utilisation des prêts prévus par les accords de prêt, en liaison avec le CAMEMD,

2°) la vérification de la conformité des dépenses prévues par les accords de prêt lors de l'élaboration des demandes de décaissement des prêts,

3°) la vérification de l'existence de la mention « service fait » lorsqu'elle est exigible sur les documents justificatifs présentés par le CAMEMD pour paiement,

4°) l'introduction auprès de la banque africaine de développement et du fonds africain de développement des demandes de décaissement des prêts.

Art. 3. — Les crédits prévus dans le cadre des accords de prêt susvisés sont imputés par le CAMEMD dans la limite des crédits budgétaires à réaliser au titre du plan annuel sur la base de contrats commerciaux régulièrement établis et exécutés par l'ordonnateur concerné.

Art. 4. — La banque algérienne de développement (BAD) est tenue de prendre toutes les dispositions légales, contractuelles, opérationnelles nécessaires pour la sauvegarde des intérêts de l'Etat en contrepartie des obligations contractées par lui.

Art. 5. — Les opérations de décaissement des prêts sont assurées par la banque algérienne de développement (BAD) conformément aux dispositions des accords de prêt susmentionnés.

Art. 6. — Dans le cadre de l'exécution des accords de prêt susvisés, la banque algérienne de développement (BAD) doit veiller au respect des lois et règlements applicables en matière d'engagement et d'ordonnancement.

TITRE II

CONDITIONS DE GESTION COMPTABLE

Art. 7. — La banque algérienne de développement (BAD) est tenue de prendre toutes les dispositions matérielles, organisationnelles et fonctionnelles afin d'assurer la gestion comptable des accords de prêt ci-dessus mentionnés.

Art. 8. — Les opérations comptables reflétant l'intervention de la banque algérienne de développement (BAD) dans le cadre de l'objet du présent décret sont prises en charge pour ordre dans des comptes séparés soumis au contrôle légal et à la communication régulière aux services compétents du ministère de l'économie, mensuellement, trimestriellement et annuellement.

Les documents comptables et les pièces justificatives doivent être disponibles à tout moment, pour un contrôle sur place et sur pièce, par tout organe de contrôle et d'inspection.

TITRE III

CONDITIONS DE REMBOURSEMENT

Art. 9. — La banque algérienne de développement (BAD) est tenue de prendre toutes les mesures nécessaires à la réalisation par le CAMEMD de ses obligations financières dans les délais, de manière à sauvegarder les intérêts de l'Etat.

Art. 10. — Les opérations de remboursement sont effectuées conformément aux lois et règlements en vigueur par les services compétents du ministère de l'économie sur la base d'utilisation faite en rapport avec les montants prévus aux accords de prêt et qui leur sont communiqués par la banque algérienne de développement (BAD) et par le CAMEMD.

Art. 11. — Les services compétents du ministère de l'économie visés à l'article 10 ci-dessus, en coordination avec la banque algérienne de développement (BAD) sont tenus de prévoir les ressources financières nécessaires au remboursement des différentes échéances du prêt.

TITRE IV

CONDITIONS DE CONTROLE

Art. 12. — La banque algérienne de développement (BAD) est tenue d'adresser mensuellement, trimestriellement et annuellement au ministère de l'économie et par son intermédiaire, aux membres du conseil national de la planification, au ministère des affaires étrangères, et au ministère de l'éducation et au CAMEMD, une évaluation de l'utilisation du prêt ainsi que tous les éléments ayant un impact sur les relations avec la banque africaine de développement et le fonds africain de développement et leur évolution.

Art. 13. — Les opérations de gestion comptable des accords de prêt susvisés, assurées par la banque algérienne de développement (BAD), sont soumises aux lois et règlements applicables en matière de contrôle de l'Etat et en matière d'inspection par les services de l'inspection générale des finances (I.G.F.) qui doivent prendre toutes les dispositions nécessaires à la réalisation des opérations de contrôle.

ANNEXE II

TITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er}. — Les opérations d'exécution du projet financé par les accords de prêt conclus entre la République algérienne démocratique et populaire d'une part et la banque africaine de développement et le fonds africain de développement d'autre part, sont effectuées par le CAMEMD, conformément aux lois et règlements en vigueur et aux modalités fixées ci-après.

TITRE II

ASPECTS ADMINISTRATIFS,
TECHNIQUES ET OPERATIONNELS

Chapitre 1

En matière d'équipements

Art. 2. — Le centre d'approvisionnement, de maintenance des équipements et des moyens didactiques (CAMEMD) est chargé, dans la limite de ses attributions et en coordination avec le ministère de l'éducation et les autres autorités compétentes concernées, conformément aux lois et règlements en vigueur, de l'exécution des opérations nécessaires à la réalisation du projet et notamment les opérations ci-après :

1°) la prise en charge du processus de passation des marchés, y compris les aspects administratifs, financiers et techniques jusqu'à la préselection des fournisseurs,

2°) la préparation des dossiers relatifs à la passation des marchés, notamment les appels d'offres sur la base des nomenclatures d'équipements arrêtées par le ministère de l'éducation,

3°) la vérification et le contrôle technique des équipements objet d'appel d'offres conformément aux spécifications techniques définies par le ministère de l'éducation,

4°) la présentation des dossiers d'appels d'offres devant les commissions compétentes prévues par la législation en vigueur, dans les délais fixés par le calendrier d'exécution,

5°) la conclusion des contrats afférents aux équipements conformément aux lois et règlements en vigueur,

6°) le dédouanement et l'enlèvement des équipements, objet du contrat,

7°) la réception des équipements soit au niveau des magasins du CAMEMD, soit au niveau des établissements scolaires concernés, ainsi que les opérations de contrôle technique et de vérifications de ces équipements en conformité avec les prescriptions contractuelles,

8°) la livraison des équipements aux établissements concernés conformément aux plans d'équipements arrêtés par le ministère de l'éducation,

9°) en coordination avec les établissements utilisateurs et le fournisseur, la mise en route des équipements livrés dans le cadre du projet, et les opérations de contrôle technico-pédagogiques concernant ces équipements,

10°) la mise en œuvre des dispositions contractuelles avec le fournisseur en matière d'initiation des personnels à l'utilisation des équipements au niveau des établissements scolaires bénéficiaires,

11°) la maintenance des équipements et l'approvisionnement en pièces de rechange pendant et après la période de garantie contractuelle,

12°) la gestion de la garantie contractuelle et tout contentieux éventuel à l'égard du fournisseur, en coordination avec l'utilisateur.

Chapitre 2

En matière de formation et de stages

Art. 3. — Le CAMEMD prend, dans les limites de ses attributions, les mesures nécessaires à la mise en œuvre des actions de formation et de stages tant en Algérie qu'à l'étranger suivant les directives et programmes arrêtés par le ministère de l'éducation dans le cadre de ses prérogatives.

Art. 4. — Le CAMEMD participe à la préparation de la sélection des établissements de formation algériens et étrangers sur la base des critères pédagogiques arrêtés par le ministère de l'éducation conformément aux lois et règlements en vigueur pour la réalisation du projet.

Art. 5. — Le CAMEMD procède, conformément aux lois et règlements en vigueur, et dans le cadre des directives fixées par le ministère de l'éducation, à la conclusion des contrats avec les institutions de formation nationales ou étrangères retenues par le ministère de l'éducation.

Art. 6. — Le CAMEMD prend, durant la période de formation, selon les directives du ministère de l'éducation, toutes dispositions administratives, financières et opérationnelles de manière à participer à l'établissement de l'évaluation des résultats obtenus à l'issue de la formation.

Art. 7. — Le CAMEMD contribue à cet effet :

1°) à l'élaboration des programmes annuels et pluriannuels des actions de formation à l'étranger conformément aux lois et règlements en vigueur, notamment le décret n° 87-209 du 8 septembre 1987 portant organisation de la planification et de la gestion de la formation et du perfectionnement à l'étranger, et aux directives de l'autorité de tutelle en vue de l'exécution du projet,

2°) à la prise en charge, conformément aux lois et règlements en vigueur, des consultations préliminaires auprès des institutions spécialisées, nationales ou étrangères selon les directives, programmes et le calendrier arrêtés par le ministère de l'éducation en matière de formation et de stages.

3°) en coordination avec le ministère de l'éducation, dans le cadre de l'exécution du projet et des missions qui lui sont assignées, à la réalisation des objectifs visés pour chaque action de formation en matière :

a) d'actualisation des connaissances et acquisition de compétences en matière de conception des programmes didactiques,

b) d'élaboration de moyens didactiques et méthodologiques propres à l'enseignement technique,

c) de développement de la maintenance et des moyens de maintenance des équipements et l'utilisation des moyens techniques des techniciens à cet effet, en vue d'assurer l'indépendance en matière de maintenance,

d) de vulgarisation des concepts opératoires mis en œuvre pour l'orientation des élèves du tronc commun,

e) de rationalisation et optimisation des modes de gestion et d'utilisation des équipements,

4°) dans la limite de ses attributions, à la réalisation de la sélection des candidats parmi les personnels en exercice dans les établissements relevant du ministère de l'éducation, qui seront appelés, à l'issue de la formation à constituer des noyaux d'experts formateurs dans différents domaines en relation avec le projet, en vue du renforcement de l'enseignement technique, notamment en matière :

a) des études et recherches en vue de la valorisation de l'enseignement technique,

b) d'élaboration des programmes didactiques,

c) de maintenance des équipements technico-pédagogiques,

d) d'études d'adéquation formation-emploi en vue d'une coordination intersectorielle,

e) d'homogénéisation des cursus de formation avec les autres secteurs concernés en vue des insertions professionnelles éventuelles,

f) de réalisation des actions de formation au profit des personnels d'enseignement et d'encadrement de l'enseignement technique,

g) de management des progressions pédagogiques et de la scolarité.

5°) conformément aux lois et règlements en vigueur et aux programmes annuels et pluriannuels de formation, au suivi de la réalisation des objectifs assignés aux personnels formés.

Chapitre 3

En matière d'étude et d'assistance technique

Art. 8. — Le CAMEMD contribue, dans le cadre de ses prérogatives et en coordination avec le ministère de l'éducation et en conformité aux lois et règlements en vigueur, à l'exécution des opérations ayant pour objet :

— l'identification des études nécessitant une expertise ou une consultation dans le cadre de la restructuration de l'enseignement secondaire et technique en vue de l'amélioration des enseignements techniques,

— le choix technique des experts ou bureaux d'études soumissionnaires,

— l'élaboration du cahier des charges relatif aux études à entreprendre au titre de l'exécution du projet,

— et l'élaboration du programme de travail des experts nationaux et étrangers et au suivi des différentes activités inscrites au programme après son adoption par le ministère de l'éducation jusqu'à la réalisation totale des prestations de ces experts nationaux et étrangers.

TITRE III

ASPECTS BUDGETAIRES, COMPTABLES, FINANCIERS, RELATIONNELS ET DE CONTROLE

Art. 9. — Le CAMEMD établit conformément aux lois et règlements en vigueur, et en coordination avec le ministère de l'éducation, les prévisions budgétaires annuelles et pluriannuelles nécessaires à la réalisation des objectifs du projet financé par les prêts.

Art. 10. — Le CAMEMD prend en charge en vue de leur imputation budgétaire :

1°) les études techniques réalisées par les experts ou bureaux d'études, dans le cadre des programmes arrêtés par le ministère de l'éducation, pour la réalisation du projet,

2°) les frais occasionnés (frais de séjour, honoraires des experts, frais de déplacement) par la venue

d'experts à l'occasion de séminaires et colloques organisés au titre de la formation et de l'assistance technique par le ministère de l'éducation pour la réalisation des objectifs du projet financé par les accords de prêt.

Art. 11. — Le CAMEMD effectue :

1°) conformément aux programmes annuels et pluriannuels prévus, les engagements et ordonnancements nécessaires aux dépenses afférentes aux objectifs de formation, d'équipement et d'assistance technique prévus dans le projet financé par les accords de prêt et notamment bourses, frais d'études, titres de transports, frais de documentation, et transmet à la banque algérienne de développement, les dossiers relatifs à ces opérations (documents et pièces justificatives, factures, services faits, contrats, etc...) tant pour le versement de l'acompte que pour le paiement intégral de chaque opération, en vue de l'introduction auprès de la banque africaine de développement et du fonds africain de développement des demandes de décaissement,

2°) les opérations de paiement en conformité avec les lois et règlements en vigueur, après accomplissement des procédures.

Art. 12. — Le CAMEMD est tenu d'assurer, conformément aux lois et règlements en vigueur :

a) la comptabilité relative à toutes les utilisations du prêt,

b) la conservation et l'archivage de tous les documents administratifs, budgétaires, comptables et financiers relatifs à l'exécution du projet, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Art. 13. — Le CAMEMD dresse trimestriellement le bilan des opérations de toute nature et notamment physiques, financières, commerciales et comptables, relatives à l'exécution du projet qu'il transmet au ministère de l'éducation, à la banque algérienne de développement, au ministère de l'économie, au conseil national de la planification et au ministère des affaires étrangères et une évaluation de l'utilisation des prêts ainsi que tous les éléments ayant un impact sur les relations avec la banque africaine de développement et le fonds africain de développement.

Art. 14. — Le CAMEMD prend en charge les procédures de coordination et d'information avec la banque africaine de développement et le fonds africain de développement en matière de passation des marchés publics et porte tout litige éventuel, à la connaissance des autorités concernées.

Art. 15. — Le CAMEMD informe le ministère de l'éducation des suites réservées par la banque africaine de développement et le fonds africain de développement aux dossiers administratifs, techniques et financiers.

Art. 16. — Outre le suivi pédagogique et le contrôle administratif assurés par le ministère de l'éducation pour la réalisation du projet, le CAMEMD veille, dans la limite de ses attributions et conformément aux lois et règlements en vigueur, à la réalisation des opérations de suivi administratif, technique, financier, budgétaire et comptable.

Art. 17. — Les opérations effectuées par le CAMEMD dans le cadre de l'exécution du projet sont soumises, conformément aux lois et règlements en vigueur, au contrôle de l'Etat et à toutes vérifications et enquêtes par les services du ministère de l'éducation, notamment l'inspection générale et l'inspection générale des finances (I.G.F) qui doivent prendre toutes les dispositions nécessaires à la réalisation des opérations de contrôle.

«»

Décret présidentiel n° 91-541 du 25 décembre 1991 portant création d'un chapitre et transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère de la jeunesse et des sports.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre délégué au budget ;

Vu la Constitution, notamment son article 74-6 ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 89-03 du 14 février 1989 relative à l'organisation et au développement du système national de culture physique et sportive ;

Vu la loi n° 90-36 du 31 décembre 1990 portant loi de finances pour 1991 ;

Vu la loi n° 91-12 du 7 septembre 1991 portant loi de finances complémentaire pour 1991 ;

Vu le décret présidentiel du 24 septembre 1991 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement par la loi de finances complémentaire pour 1991, au budget des charges communes ;

Vu le décret exécutif n° 91-14 du 26 janvier 1991 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1991, au ministre de la jeunesse ;

Décète :

Article 1^{er}. — Il est créé au sein de la nomenclature du budget de fonctionnement du ministère de la jeunesse et des sports, section I service centraux, titre IV « Interventions publiques » 3^{ème} partie « Action éducative et culturelle » un chapitre n° 43-06 « contribution à l'office du complexe olympique (O.C.O) ».

Art. 2. — Il est annulé sur 1991, un crédit de douze millions de dinars (12.000.000 DA) applicable au budget des charges communes et au chapitre n° 44-96 « Subventions pour sujétion de service public ».

Art. 3. — Il est ouvert sur 1991, un crédit de douze millions de dinars (12.000.000 DA) applicable au budget de fonctionnement du ministère de la jeunesse et des sports et au chapitre n° 43-06 « Contribution à l'office du complexe olympique ».

Art. 4. — Le ministre délégué au budget et le ministre de la jeunesse et des sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25 décembre 1991.

Chadli BENDJEDID.

«»

Décret exécutif n° 91-524 du 25 décembre 1991 portant statut particulier des fonctionnaires de la sûreté nationale.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et des collectivités locales,

Vu la Constitution, notamment ses articles 81 et 116 ;

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966, modifiée et complétée, portant statut général de la fonction publique ;

Vu l'ordonnance n° 66-156 du 8 juin 1966, modifiée et complétée portant code pénal ;

Vu la loi n° 89-11 du 5 juillet 1989 relative aux associations à caractère politique et notamment son article 9 ;

Vu la loi n° 90-02 du 6 février 1990 relative à la prévention et au règlement des conflits collectifs de travail et à l'exercice du droit de grève, notamment ses articles 43 et 44 ;

Vu le décret n° 71-150 du 3 juin 1971 portant création de groupement mobile de police, sûreté de wilaya et sûreté de daïra ;

Vu le décret n° 83-481 du 13 août 1983 fixant les dispositions communes spéciales applicables aux fonctionnaires de la sûreté nationale ;

Vu le décret n° 83-482 du 13 août 1983 portant statut particulier des commissaires principaux de police ;

Vu le décret n° 83-483 du 13 août 1983 portant statut particulier des commissaires de police ;

Vu le décret n° 83-484 du 13 août 1983 portant statut particulier des officiers de police ;

Vu le décret n° 83-485 du 13 août 1983 portant statut particulier des inspecteurs de police ;

Vu le décret n° 83-486 du 13 août 1983 portant statut particulier des agents de recherches ;

Vu le décret n° 83-487 du 13 août 1983 portant statut particulier des commissaires principaux de l'ordre public ;

Vu le décret n° 83-488 du 13 août 1983 portant statut particulier des commissaires de l'ordre public ;

Vu le décret n° 83-489 du 13 août 1983 portant statut particulier des officiers de l'ordre public ;

Vu le décret n° 83-490 du 13 août 1983 portant statut particulier des brigadiers chefs de l'ordre public ;

Vu le décret n° 83-491 du 13 août 1983 portant statut particulier des brigadiers de l'ordre public ;

Vu le décret n° 83-492 du 13 août 1983 portant statut particulier des sous-brigadiers de l'ordre public ;

Vu le décret n° 83-493 du 13 août 1983 portant statut particulier des agents de l'ordre public ;

Vu le décret n° 85-59 du 23 mars 1985 portant statut-type des travailleurs des institutions et administrations publiques ;

Vu le décret n° 87-188 du 25 août 1987 portant création, organisation et attributions du corps de police communale ;

Décète :

TITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

Chapitre 1

Champ d'application

Article 1^{er}. — En application de l'article 4 du décret n° 85-59 du 23 mars 1985, susvisé, le présent décret a pour objet de préciser les dispositions spécifiques applicables aux personnels de la sûreté nationale, de fixer la nomenclature ainsi que les conditions d'accès aux postes de travail et emplois correspondant auxdits corps.

Art. 2. — Sont fonctionnaires de la sûreté nationale, les agents qui, nommés à un emploi permanent, exercent leurs activités dans les services centraux ou déconcentrés de la sûreté nationale ainsi que dans les établissements publics à caractère administratifs en relevant.

Art. 3. — Les fonctionnaires de la sûreté nationale sont constitués :

— de personnels de police, chargés des missions de maintien ou de rétablissement de l'ordre public, de protection des personnes et des biens et, d'une manière générale, de l'accomplissement des missions de la sûreté nationale telles que définies par les lois et règlements en vigueur,

— de personnels assimilés, chargés d'activités complémentaires de soutien administratif et technique, nécessaires à l'accomplissement des missions de la sûreté nationale,

Art. 4. — Les personnels de police sont répartis en fonction des nécessités de service et selon leurs formations et leurs compétences au sein :

A) de la filière des corps en tenue

- officier de police de l'ordre public,
- brigadier chef de l'ordre public,
- brigadier de l'ordre public,
- sous-brigadier de l'ordre public,
- agent de l'ordre public.

B) de la filière des corps en civil

- officier de police,
- inspecteur de police,
- enquêteur principal de police,
- enquêteur de police.

C) de la filière des corps communs

- commissaire divisionnaire de police,
- commissaire principal de police,
- commissaire de police.

Le passage d'une filière à une autre peut intervenir dans un corps équivalent, dans l'intérêt du service ou à la demande du fonctionnaire.

Ce passage est subordonné à l'aptitude du fonctionnaire à exercer dans le nouveau corps et l'avis conforme de la commission du personnel.

Art. 5. — Les fonctionnaires de police ont l'obligation et le devoir d'intervenir, de leur propre initiative pour porter aide à toute personne en danger ou réprimer tout acte de nature à troubler l'ordre public.

Les obligations ne disparaissent pas après l'accomplissement des heures normales de service. Ils doivent notamment déférer aux réquisitions qui leurs sont adressées.

Dans tous les cas où le fonctionnaire intervient en dehors des heures normales de service, soit de sa propre initiative, soit en vertu d'une réquisition, il est considéré comme étant en service.

Art. 6. — Les personnels assimilés exerçant au sein de la sûreté nationale sont régis par des dispositions particulières qui seront définies par décret.

Art. 7. — Les personnels assimilés peuvent être intégrés dans les filières des corps de police, dans des conditions qui seront fixées par leurs statuts spécifiques.

Art. 8. — Les fonctionnaires de police sont dotés, selon leurs fonctions, de tous les attributs établissant leur qualité et leur conférant les prérogatives légales de représentants de l'autorité et de la force publique.

Les conditions et le port d'uniforme, l'établissement de la carte professionnelle et de dotation d'une arme individuelle de service sont fixés par arrêté du ministre chargé de l'intérieur.

Chapitre II

Droits et obligations

Art. 9. — Outre les obligations et droits prévus par le décret n° 85-59 du 23 mars 1985 susvisé, les fonctionnaires de la sûreté nationale, sont soumis aux dispositions applicables en la matière.

Art. 10. — Sont interdites, sauf dérogation écrite par l'administration sur demande motivée, les collectes ou démarches faites auprès des particuliers, des commerçants, industriels, sociétés et toute autre institution, par le fonctionnaire de la sûreté nationale, en vue de recueillir des dons de quelque nature que ce soit.

Art. 11. — Sont interdites dans les locaux de police et leurs annexes, la rédaction, l'impression, l'exposition ou la diffusion, sous quelque forme que ce soit, de journaux, périodiques, tracts ou publications quelconques ayant un caractère politique ou portant atteinte à la discipline du corps.

Art. 12. — Aux termes de l'article 9 de la loi n° 89-11 du 5 mai 1989, susvisée, les fonctionnaires de la sûreté nationale ne peuvent adhérer à une association politique.

L'adhésion à tout autre type d'association se fait conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 13. — Conformément à l'article 43 de la loi n° 90-02 du 6 février 1990 susvisé, le recours à la grève ou à toute autre forme de cessation concertée du travail est expressément interdit aux fonctionnaires de la sûreté nationale. Tout acte collectif d'indiscipline est sanctionné conformément aux dispositions de l'article 112 du code pénal.

La violation de cette interdiction est réprimée conformément à la législation et la réglementation en vigueur.

Art. 14. — Lorsque le conjoint d'un fonctionnaire de la sûreté nationale exerce une activité lucrative, déclaration doit en être faite à l'autorité compétente pour permettre de prendre, s'il y a lieu, les mesures propres à sauvegarder l'intérêt du service.

Le défaut de déclaration constitue une faute grave susceptible d'entraîner une sanction du 3° degré.

Art. 15. — Les fonctionnaires de police, âgés de moins de 45 ans, sont tenus de servir au cours de leur carrière, durant une période de deux (2) à trois (3) années consécutives, dans un service de police des wilayas du sud ou dans un service isolé, dont la classification sera précisée par un arrêté du ministre de l'intérieur.

Art. 16. — A l'occasion de sa première entrée en fonction, le fonctionnaire de police, prête serment dans les termes suivant :

“ اقسام بالله العلي العظيم أن أقوم بأعمال وظيفتي بأمانة
وصدق وأحافظ بكل صرامة على السر المهني وأراعي في كل
الأحوال الواجبات المفروضة علي ”

Art. 17. — Les fonctionnaires de police sont astreints au port de l'arme pendant leur service. Ils sont responsables de la bonne conservation et de l'entretien de leur équipement individuel.

Art. 18. — Les fonctionnaires de police de la filière de la tenue doivent, dans l'exercice de leurs fonctions, porter l'uniforme sauf dispense expresse de l'autorité hiérarchique.

Les personnels de la filière des corps communs et l'officier de police peuvent être également astreints au port de l'uniforme de police dans les circonstances et les conditions qui seront précisées par arrêté du ministre de l'intérieur.

L'uniforme, les insignes de corps, de coiffe et de grade, ainsi que les équipements administratifs seront déterminées conformément à l'article 8 ci-dessus.

Art. 19. — Tout fonctionnaire de la sûreté nationale doit, dans l'exercice de ses fonctions, obéissance à ses supérieurs.

Les fonctionnaires de la sûreté nationale, quel que soit leur rang dans la hiérarchie, doivent accomplir, dans le respect de la loi et des dispositions réglementaires, toutes tâches inhérentes aux postes qu'ils occupent.

A ce titre, ils sont responsables de la bonne exécution du service.

Par ailleurs, ils ne sont dégagés d'aucune des responsabilités qui leur incombent du fait de la responsabilité administrative propre de leurs subordonnés.

Art. 20. — Les fonctionnaires de la sûreté nationale sont appelés à exercer leurs fonctions de jour comme de nuit.

Le repos hebdomadaire peut être différé.

Au delà des limites fixées pour la durée légale de travail, les heures accomplies sont compensées, soit par des repos équivalents accordés dans les plus courts délais compatibles avec l'intérêt du service soit par une indemnité conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 21. — Les fonctionnaires de la sûreté nationale, devant contracter mariage, doivent, trois (3) mois au moins avant l'établissement de l'acte de mariage, en faire déclaration à l'autorité ayant pouvoir de nomination en communiquant les pièces d'état civil de leur futur conjoint et, le cas échéant, en indiquer par écrit la profession exercée par celui-ci.

Cette déclaration est appréciée par l'autorité ayant pouvoir de nomination qui peut, éventuellement, prendre toutes mesures propres à sauvegarder les intérêts du service.

Art. 22. — Les fonctionnaires de la sûreté nationale sont tenus de résider sur le territoire de la circonscription administrative où ils exercent sauf autorisation de l'administration.

Art. 23. — Les fonctionnaires de la sûreté nationale sont tenus de signaler à leur administration, tout changement d'adresse personnelle.

Art. 24. — Les fonctionnaires de la sûreté nationale peuvent être astreints, chaque fois que l'intérêt du service l'exige, à suivre les stages de recyclage ou des cours de perfectionnement pour lesquels ils sont désignés.

Art. 25. — Les fonctionnaires de la sûreté nationale sont protégés contre toutes formes de pressions ou d'interventions de nature à nuire à l'accomplissement de leur mission ou à porter atteinte à leur dignité.

Art. 26. — L'Etat est tenu de protéger les fonctionnaires de la sûreté nationale contre les menaces, outrages, injures, diffamations ou attaques de quelque nature que ce soit dont ils peuvent être l'objet, à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions et de réparer, éventuellement, le préjudice qui en résulte.

L'Etat est, dans ces conditions, subrogé aux droits de la victime pour obtenir, des auteurs des menaces ou attaques, la restitution des sommes versées au fonctionnaire de la sûreté nationale. Il dispose, en outre aux mêmes fins, d'une action directe qu'il peut exercer, au besoin, par voie de constitution de partie civile devant la juridiction pénale.

Les fonctionnaires de la sûreté nationale continuent de jouir de la plénitude de cette protection pendant leur retraite.

Art. 27. — Une indemnité de dédommagement peut être accordée au fonctionnaire de police qui pendant l'exercice de ses fonctions ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, a subi des pertes dans ses biens par suite d'émeutes, de troubles, ou pendant des événements exceptionnels. Un arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre chargé des finances, précisera les conditions et les modalités d'application de cet article.

Art. 28. — Les fonctionnaires de la sûreté nationale sont tenus au secret professionnel dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires qui leurs sont applicables.

Chapitre III

Recrutement et période d'essai

Art. 29. — Nonobstant les dispositions réglementaires en vigueur, nul ne peut être recruté au sein de la sûreté nationale :

- a) s'il ne possède la nationalité algérienne.
- b) s'il n'est reconnu apte, après examen médical à un service actif de jour comme de nuit. Les conditions physiques d'aptitude des candidats seront fixées par arrêté du ministre chargé de l'intérieur.
- c) s'il ne jouit de ses droits civiques.

Les fonctionnaires de la sûreté nationale sont soumis à une enquête administrative préalablement à leur nomination.

Art. 30. — Nonobstant les dispositions prévues par le présent statut et en application des articles 34 et 35 du décret n° 85-59 du 23 mars 1985, susvisé, les proportions fixées pour les recrutements internes, peuvent être modifiées par arrêté conjoint du ministre chargé de l'intérieur et de l'autorité chargée de la fonction publique.

Toutefois, ces modifications sont limitées, à la moitié au plus des taux fixés pour les modes de recrutement par voie d'examens professionnels et de listes d'aptitudes sans que l'ensemble des proportions de recrutement interne ne dépasse le plafond de 50 % des postes à pourvoir.

Art. 31. — En application des dispositions des articles 40 et 41 du décret n° 85-59 du 23 mars 1985, susvisé, les fonctionnaires stagiaires de la sûreté nationale, sont soumis à une période d'essai de neuf (9) mois renouvelée une fois le cas échéant.

Art. 32. — Les fonctionnaires de la sûreté nationale décédés en service commandé ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions peuvent bénéficier, à titre posthume, d'une promotion au grade supérieur.

Les frais d'inhumation et les frais de transport du corps, sont pris en charge par l'administration de la sûreté nationale.

Une instruction du ministre de l'intérieur précisera les modalités d'application de cet article.

Art. 33. — Les fonctionnaires de police qui dans l'exercice de leurs fonctions ont fait preuve d'un mérite exceptionnel, soit en raison de leur efficacité et de leur rendement, soit en raison d'efforts personnels ayant contribué à augmenter la performance des services et en améliorer le fonctionnement, peuvent bénéficier, sur proposition du chef de service et après avis de la commission du personnel compétente, d'un ou des avantages et distinctions suivants :

— la promotion exceptionnelle à un grade immédiatement supérieur, lorsque le grade de promotion prévoit un cycle de formation, les intéressés y seront soumis,

— la bonification d'un à deux échelons supplémentaires,

— l'attribution de distinctions honorifiques prévues par le présent décret,

Chapitre IV

Avancement

Art. 34. — Les rythmes d'avancement applicables aux fonctionnaires prévus par le présent décret, sont fixés selon les trois durées et les proportions prévues à l'article 75 du décret 85-59 du 23 mars 1985, susvisé.

Toutefois, les titulaires d'emploi présentant un taux élevé de pénibilité ou de nuisance dont la liste est fixée par décret en application des dispositions de l'article 7 de la loi n° 83-12 du 2 juillet 1983 relative à la retraite, bénéficient des deux (2) rythmes d'avancement selon les durées minimum et moyenne aux proportions respectives de 6 et 4 sur 10 fonctionnaires, conformément aux dispositions de l'article 76 du décret n° 85-59 du 23 mars 1985, susvisé.

Chapitre V

Mouvement

Art. 35. — Les fonctionnaires de police, affectés au sein des unités constituées, doivent y accomplir une période d'activité qui ne saurait être inférieure à cinq (5) années conformément à la réglementation en vigueur.

A ce titre, une bonification d'ancienneté à concurrence d'une (1) année pour chaque tranche de deux (2) années d'exercice, est accordée, soit pour l'avancement d'échelon dans le corps, soit pour réduire l'ancienneté exigée au titre des examens et concours ouverts pour l'accès au corps supérieur, après avis de la commission du personnel.

Art. 36. — Les fonctionnaires de police peuvent, lorsque l'intérêt du service l'exige, être mutés ou affectés à un autre emploi.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès de la commission du personnel, conformément aux dispositions de l'article 120 du décret n° 85-59 du 23 mars 1985 susvisé.

Art. 37. — Les fonctionnaires de la sûreté nationale, affectés ou mutés dans l'intérêt du service, bénéficient des frais de transport et de déménagement conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 38. — Les fonctionnaires de police peuvent être mutés sur leur demande après un séjour de trois (3) années consécutives dans la même localité ou circonscription administrative.

Lorsque la mutation est motivée par l'intérêt du service, l'administration de la sûreté nationale assure l'hébergement ou le logement, dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

Art. 39. — La permutation entre fonctionnaires, de même grade et de même spécialité ou de même fonction sur leur demande peut être autorisée après un séjour minimum d'une année dans la même localité ou circonscription administrative.

Chapitre VI

Dispositions disciplinaires

Art. 40. — Conformément aux dispositions de l'article 124 du décret n° 85-59 du 23 mars 1985, susvisé, les sanctions disciplinaires applicables aux fonctionnaires de la sûreté nationale, sont fixées comme suit :

1^{er} degré :

- l'avertissement verbal,
- l'avertissement écrit,
- le blâme,
- la mise à pied de 1 à 3 jours.

2^{me} degré :

- la mise à pied de 4 à 8 jours,
- la radiation du tableau d'avancement.

3^{me} degré :

- le déplacement d'office,
- la rétrogradation,
- le licenciement avec préavis et indemnités,
- le licenciement sans préavis ni indemnités.

Art. 41. — En cas de faute professionnelle grave, commise par un fonctionnaire de la sûreté nationale et pouvant entraîner son licenciement, l'auteur de la faute est immédiatement suspendu par l'autorité investie du pouvoir de nomination.

Pendant la durée de la suspension visée à l'alinéa précédent, l'intéressé ne perçoit aucune rémunération, à l'exception des indemnités à caractère familial.

La situation du fonctionnaire suspendu doit être réglée dans un délai de deux (2) mois à compter du jour où la décision de suspension est intervenue.

Durant cette période, l'avis de la commission du personnel est requis. Dans le cas où la commission se prononce contre le licenciement, l'intéressé reçoit l'intégralité de sa rémunération et est rétabli dans ses droits.

Lorsque la commission ne s'est pas réunie dans les délais ou que la décision n'a pas été notifiée à l'intéressé dans ces mêmes délais, l'intéressé est rétabli dans ses droits et reçoit l'intégralité de sa rémunération.

Art. 42. — Conformément aux dispositions de l'article 136 du décret n° 85-59 du 23 mars 1985, susvisé, l'autorité ayant pouvoir de nomination peut, sans consultation de la commission du personnel, révoquer le fonctionnaire de la sûreté nationale qui cesse, sans autorisation d'exercer ses fonctions et n'a pas repris son service dans le délai fixé par les mises en demeure qui ont été dûment notifiées à l'intéressé.

Art. 43. — Conformément à l'article 131 du décret n° 85-59 du 23 mars 1985, susvisé et compte tenu de la nature particulière des missions dévolues aux fonctionnaires de la sûreté nationale et des conséquences qui en découlent en matière d'obligations professionnelles, lorsqu'un fonctionnaire de la sûreté nationale fait l'objet de poursuites pénales ne permettant pas son maintien en fonction, il est immédiatement suspendu.

Sa situation n'est définitivement réglée qu'une fois que la décision judiciaire sanctionnant les poursuites pénales est devenue définitive.

La décision de suspension peut être assortie après avis de la commission du personnel compétente, pour une durée maximale de six (6) mois, du maintien d'une quotité du salaire de base qui ne saurait excéder les trois quarts dudit salaire. Les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables lorsque les poursuites sont subséquentes à une faute professionnelle grave pouvant entraîner le licenciement.

Art. 44. — Une sanction du 3° degré peut être prononcée dans les cas suivants :

1°) participation à une cessation concertée du travail,

2°) appel ou participation à un acte collectif d'indiscipline caractérisée ou à un acte collectif contraire à l'ordre public ou à la cessation concertée du travail.

Art. 45. — Conformément à l'article 129 du décret n° 85-59 du 23 mars 1985, susvisé, les fonctionnaires de la sûreté nationale, objet d'une procédure disciplinaire,

ont droit à la notification des griefs formulés à leur rencontre et à la communication de la totalité de leur dossier individuel.

Ils ont droit à l'assistance d'un défenseur.

Chapitre VII

Cessation de la relation de travail

Art. 46. — La cessation de la relation de travail des fonctionnaires de la sûreté nationale intervient dans le cadre des dispositions des articles 133 à 136 du décret n° 85-59 du 23 mars 1985, susvisé.

Chapitre VIII

Dispositions particulières

Art. 47. — Il est institué une médaille du courage de la police ainsi qu'une médaille du mérite de la police.

Les conditions d'attribution de ces décorations ainsi que les privilèges qui s'y rattachent seront précisées par décret.

Art. 48. — Les fonctionnaires de police reconnus, par le comité médical inaptes pour exercer leurs fonctions, peuvent se voir confiés un poste aménagé dans un même corps ou dans un corps équivalent dont la liste sera fixée par arrêté conjoint du ministre chargé de l'intérieur et de l'autorité chargée de la fonction publique.

Art. 49. — Les retraités ou pensionnés de la sûreté nationale, bénéficient d'une carte de retraite de police.

Les conditions d'attribution de cette carte seront précisées par un arrêté du ministre chargé de l'intérieur.

Cette carte ouvre droit aux prestations d'œuvres sociales conformément à la réglementation en vigueur.

Chapitre IX

Formation et perfectionnement

Art. 50. — La liste des postes de travail et les fonctionnaires qui nécessitent une formation professionnelle, ainsi que les programmes, les durées et les modalités de déroulement de la formation, sont fixés par l'administration chargée de la sûreté nationale avec la participation des représentants élus des personnels.

Art. 51. — Les fonctionnaires de la sûreté nationale, bénéficiant d'une promotion interne sont nommés stagiaires sur les nouveaux postes de travail conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 52. — La formation est assurée par l'administration chargée de la sûreté nationale pour améliorer les rendements des services et préparer les fonctionnaires de la sûreté nationale à la promotion interne.

Le recyclage et le perfectionnement sont organisés par l'administration chargée de la sûreté nationale en vue d'adapter la qualification du personnel concerné aux nouvelles exigences du poste de travail occupé.

Art. 53. — Les conditions d'organisation de la formation seront fixées par arrêté du ministre chargé de l'intérieur.

Chapitre X

Publication

Art. 54. — Les arrêtés de promotion de grade ou de cessation de fonctions ainsi que les décisions de mouvement des fonctionnaires de la sûreté nationale, sont publiés au bulletin intérieur de la sûreté nationale.

Chapitre XI

Dispositions générales d'intégration

Art. 55. — Pour la constitution initiale des corps institués par le présent décret, il est procédé à l'intégration, à la confirmation et au reclassement des fonctionnaires titulaires ou confirmés, en application du décret n° 86-46 du 11 mars 1986, susvisé et des fonctionnaires stagiaires dans les conditions fixées par les dispositions des articles 137 à 145 du décret n° 85-59 du 23 mars 1985, susvisé et les dispositions du présent décret.

Art. 56. — Les fonctionnaires titulaires en application de la réglementation qui leur est applicable, ou confirmés en application du décret n° 85-59 du 23 mars 1985, susvisé, sont intégrés, confirmés et rangés à l'échelon correspondant à celui qu'ils détenaient dans leur corps d'origine, tous droit à l'avancement sont pris en compte.

Le reliquat d'ancienneté dégagé dans le corps d'origine est utilisé pour l'avancement dans le corps d'accueil.

Art. 57. — Les fonctionnaires non titularisés à la date d'effet du présent statut, sont intégrés en qualité de stagiaires et confirmés, si leur manière de service est jugée satisfaisante, dès qu'ils ont accompli la période d'essai réglementaire prévue par le corps d'accueil.

Ils conservent une ancienneté égale à la durée des services qu'ils ont accompli à la date de leur nomination. Cette ancienneté est utilisable pour l'avancement d'échelon dans leur nouvelle catégorie et section de classement.

Art. 58. — A titre transitoire et pendant une période de cinq (5) années à compter de la date d'effet du présent statut, l'ancienneté exigée pour la promotion à un grade ou à un poste supérieur des fonctionnaires intégrés dans les grades autres que ceux correspondant aux corps précédemment créés en application de l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966, susvisée, est appréciée cumulativement au titre du grade d'origine et du grade d'intégration.

TITRE II

NOMENCLATURE DES CORPS

A — FILIERE EN TENUE

Chapitre I

Le corps des agents de l'ordre public

Section 1

Définition des tâches

Art. 59. — Les agents de l'ordre public sont chargés de la sécurité des personnes et des biens et d'une manière générale de veiller au maintien de l'ordre public.

Section 2

Conditions de recrutement

Art. 60. — Les agents de l'ordre public sont recrutés parmi les candidats, âgés de 19 ans au moins et 30 ans au plus, justifiant d'un niveau de la 1^o A.S. au moins ou d'un titre reconnu équivalent et ayant subi avec succès une formation spécialisée dont la durée sera fixée par arrêté conjoint du ministre chargé de l'intérieur et de l'autorité chargée de la fonction publique.

Section 3

Dispositions transitoires

Art. 61. — Sont intégrés dans le corps des agents de l'ordre public, les agents de l'ordre public titulaires et stagiaires.

Chapitre II

Le corps des sous-brigadiers de l'ordre public

Section I

Définition des tâches

Art. 62. — Les sous-brigadiers de l'ordre public sont chargés de la sécurité des personnes et des biens et d'une manière générale de veiller au maintien de l'ordre public.

Section II

Conditions de recrutement

Art. 63. — Le corps des sous-brigadiers de l'ordre public est érigé en corps en voie d'extinction.

Section III

Dispositions transitoires

Art. 64. — Sont intégrés en qualité de sous-brigadier de l'ordre public, les sous-brigadiers de l'ordre public, titulaires et stagiaires.

Chapitre III

Le corps des brigadiers de l'ordre public

Section I

Définition des tâches

Art. 65. — Les brigadiers de l'ordre public sont chargés du maintien de l'ordre public et de la sécurité des personnes et des biens et de la tranquillité et de la salubrité publique.

Ils assurent, sous l'autorité du brigadier chef de l'ordre public, l'encadrement des personnels en tenue en fonction dans les différents services de la sûreté nationale.

Section II

Conditions de recrutement

Art. 66. — Les brigadiers de l'ordre public sont recrutés :

1°) par voie d'examen professionnel parmi :

a) les sous-brigadiers de l'ordre public titulaires ayant trois (3) années de services effectifs en cette qualité,

b) les agents de l'ordre public, ayant accompli cinq (5) années de services effectifs en cette qualité,

2°) au choix, dans la limite de 10 % des postes à pourvoir parmi :

a) les sous-brigadiers de l'ordre public ayant accompli huit (8) années de services effectifs en cette qualité et inscrits sur une liste d'aptitude,

b) les agents de l'ordre public ayant dix (10) années de services effectifs en cette qualité et inscrits sur une liste d'aptitude,

3°) par voie de qualification professionnelle, dans les conditions et selon les modalités prévues aux articles 34 et 57 du décret n° 85-59 du 23 mars 1985, susvisé parmi les sous-brigadiers de l'ordre public titulaires et agents de l'ordre public n'ayant pas bénéficié de ce mode de recrutement dans leur grade, justifiant de cinq (5) années de services effectifs en cette qualité et d'une qualification en adéquation avec le poste à pourvoir.

Section 3

Dispositions transitoires

Art. 67. — Sont intégrés dans le corps des brigadiers de l'ordre public :

1°) les brigadiers de l'ordre public, titulaires et stagiaires.

2°) les sous-brigadiers de l'ordre public, ayant huit (8) années de services effectifs en cette qualité ou réunissant quinze (15) années d'ancienneté à la sûreté nationale et inscrits sur une liste d'aptitude.

Chapitre IV

Le corps des brigadiers chefs de l'ordre public

Section 1

Définition des tâches

Art. 68. — Les brigadiers chefs de l'ordre public sont chargés du maintien de l'ordre public, de la sécurité des personnes et des biens, de la tranquillité et de la salubrité publique.

Ils assurent, sous l'autorité de l'officier de police de l'ordre public, l'encadrement du personnel en tenue en fonction dans les différents services de la sûreté nationale.

Section 2

Conditions de recrutement

Art. 69. — Les brigadiers chefs de l'ordre public sont recrutés :

1°) par voie d'examen professionnel, parmi les brigadiers de l'ordre public titulaires, justifiant de cinq (05) années de services effectifs en cette qualité,

2°) au choix, dans la limite de 10% des postes à pourvoir parmi les brigadiers de l'ordre public, justifiant de dix (10) années de services effectifs en cette qualité et inscrits sur une liste d'aptitude,

3°) par voie de qualification professionnelle, dans les conditions et selon les modalités prévues aux articles 34 et 57 du décret n° 85-59 du 23 mars 1985, susvisé, parmi les brigadiers de l'ordre public n'ayant pas bénéficié de ce mode de recrutement dans leur grade, justifiant de cinq (05) années de services effectifs en cette qualité et d'une qualification en adéquation avec le poste à pourvoir.

Section 3

Dispositions transitoires

Art. 70. — Sont intégrés en qualité de brigadier chef de l'ordre public :

1°) les brigadiers chefs de l'ordre public, titulaires et stagiaires,

2°) les brigadiers de l'ordre public, ayant dix (10) années de services effectifs en cette qualité et inscrits sur une liste d'aptitude.

Chapitre V

Corps des officiers de police de l'ordre public

Section 1

Définition des tâches

Art. 71. — Les officiers de police de l'ordre public assurent le maintien de l'ordre public, la sécurité des personnes et des biens, la tranquillité et la salubrité publique.

Les officiers de police de l'ordre public sont chargés du commandement des fonctionnaires du corps de la tenue.

Section 2

Conditions de recrutement

Art. 72. — Les officiers de police de l'ordre public sont recrutés :

1°) par voie de concours sur titres, parmi les candidats, âgés de 21 ans au moins et 35 ans au plus, justifiant d'une licence de l'enseignement supérieur ou d'un titre reconnu équivalent et ayant suivi avec succès une formation dans un établissement de formation spécialisée dont la durée est fixée par arrêté conjoint du ministre chargé de l'intérieur et de l'autorité chargée de la fonction publique.

2°) par voie d'examen professionnel dans la limite de 30% des postes à pourvoir, parmi les brigadiers chefs de l'ordre public, ayant huit (08) années de services effectifs en cette qualité.

Les candidats recrutés en vertu de l'alinéa 2, sont astreints à un stage de formation dont la durée est fixée par arrêté conjoint du ministre chargé de l'intérieur et de l'autorité chargée de la fonction publique.

Section 3

Dispositions transitoires

Art. 73. — Sont intégrés dans le corps des officiers de police de l'ordre public les officiers de police de l'ordre public titulaires et stagiaires.

B — FILIERE EN CIVIL

Chapitre VI

Le corps des enquêteurs de police

Section 1

Définition des tâches

Art. 74. — Les enquêteurs de police sont chargés de missions d'enquêtes judiciaires et administratives, de renseignements et des tâches inhérentes à la marche des services de police.

Section 2

Conditions de recrutement

Art. 75. — Les enquêteurs de police sont recrutés parmi les agents de l'ordre public titulaires dans leur corps et ayant reçu, préalablement à leur nomination, une formation spécialisée dans une école de police dont les conditions seront fixées par arrêté conjoint du ministre chargé de l'intérieur et de l'autorité chargée de la fonction publique.

Section 3

Dispositions transitoires

Art. 76. — Sont intégrés dans le corps des enquêteurs de police :

1°) les agents de l'ordre public titulaires, exerçant les tâches énumérées à l'article 74 ci-dessus, en fonction à la date de publication du présent statut.

2°) sur leur demande et après accord de l'autorité ayant pouvoir de nomination, les agents de bureau et agents dactylographes ou corps équivalents, en activité dans les services de la sûreté nationale à la date d'effet du présent statut, après avoir subi un stage de formation dans une école de police dont les conditions seront fixées par arrêté conjoint du ministre chargé de l'intérieur et de l'autorité chargée de la fonction publique.

Chapitre VII

Le corps des enquêteurs principaux de police

Section 1

Définition des tâches

Art. 77. — Les enquêteurs principaux de police sont chargés de missions d'enquêtes judiciaires et administratives, de renseignements et des tâches inhérentes à la marche des services de police.

Ils peuvent assurer, sous l'autorité des inspecteurs de police, l'encadrement des enquêteurs de police en fonction dans les différents services de la sûreté nationale.

Section 2

Conditions de recrutement

Art. 78. — Les enquêteurs principaux de police sont recrutés :

1°) par voie d'examen professionnel, parmi les enquêteurs de police, ayant accompli cinq (05) années de services effectifs en cette qualité et les sous-brigadiers de l'ordre public titulaires, ayant trois (03) années d'ancienneté dans ce corps.

2°) au choix, dans la limite de 10% des postes à pourvoir parmi les enquêteurs de police, ayant accompli dix (10) années de services effectifs en cette qualité et les sous-brigadiers de l'ordre public titulaires, ayant huit (08) années de services effectifs en cette qualité ou dix (10) années d'ancienneté à la sûreté nationale et inscrits sur une liste d'aptitude.

3°) par voie de qualification professionnelle, dans les conditions et selon les modalités prévues aux articles 34 et 57 du décret n° 85-59 du 23 mars 1985, susvisé, parmi les enquêteurs de police et les sous-brigadiers de l'ordre public n'ayant pas bénéficié de ce mode de recrutement dans leur grade, justifiant de cinq (05) années de services effectifs en cette qualité et d'une qualification en adéquation avec le poste à pourvoir.

Section 3

Dispositions transitoires

Art. 79. — Sont intégrés dans le corps des enquêteurs principaux de police :

1°) les agents de recherches titulaires et stagiaires.

2°) les sous-brigadiers de l'ordre public titulaires, exerçant les tâches énumérées à l'article 77, ayant huit (08) années de services effectifs en cette qualité, ou réunissant quinze (15) années d'ancienneté à la sûreté nationale et inscrits sur une liste d'aptitude.

3°) sur leur demande et après accord de l'autorité ayant pouvoir de nomination, les agents administratifs et corps équivalents, en activité dans les services de la sûreté nationale à la date d'effet du présent statut, après avoir subi un stage de formation au sein d'une école de police dont les conditions seront fixées par arrêté conjoint du ministre chargé de l'intérieur et de l'autorité chargée de la fonction publique.

Chapitre VIII

Le corps des inspecteurs de police

Section 1

Définition des tâches

Art. 80. — Les inspecteurs de police sont chargés des enquêtes judiciaires et administratives, de missions de renseignements.

Section 2

Conditions de recrutement

Art. 81. — Les inspecteurs de police sont recrutés :

1°) par voie de concours sur épreuves, parmi les candidats titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire ou d'un titre reconnu équivalent et justifiant de quatre semestres d'études de l'enseignement supérieur et ayant subi avec succès un stage de formation spécialisée dont la durée est fixée par arrêté conjoint du ministre chargé de l'intérieur et de l'autorité chargée de la fonction publique.

2°) par voie d'examen professionnel dans la limite de 30% des postes à pourvoir, parmi les enquêteurs principaux de police titulaires, justifiant de cinq (05) années de services effectifs en cette qualité.

3°) au choix, dans la limite de 10% des postes à pourvoir parmi les enquêteurs principaux de police, justifiant de dix (10) années de services effectifs en cette qualité.

4°) par voie de qualification professionnelle, dans les conditions et selon les modalités prévues aux articles 34 et 57 du décret n° 85-59 du 23 mars 1985, susvisé, parmi les enquêteurs principaux de police n'ayant pas bénéficié de ce mode de recrutement dans leur grade, justifiant de cinq (05) années de services effectifs en cette qualité et d'une qualification en adéquation avec le poste à pourvoir.

Section 3

Dispositions transitoires

Art. 82. — Sont intégrés en qualité d'inspecteur de police :

1°) les inspecteurs de police titulaires et stagiaires.

2°) les agents de recherches, ayant dix (10) années de services effectifs en cette qualité et inscrits sur une liste d'aptitude.

3°) sur leur demande et après accord de l'autorité ayant pouvoir de nomination, les techniciens supérieurs et corps équivalents, en activité dans les services de la sûreté nationale à la date d'effet du présent statut, après avoir subi un stage d'un (01) an au sein d'une école de police.

Chapitre IX

Le corps des officiers de police

Section 1

Définition des tâches

Art. 83. — Les officiers de police sont chargés de fonctions d'investigations, de renseignements, d'encadrement, de formation et de gestion.

Ils peuvent être appelés à occuper des postes supérieurs de la sûreté nationale.

Section 2

Conditions de recrutement

Art. 84. — Les officiers de police sont recrutés :

1°) par voie de concours sur épreuves, parmi les candidats, agés de 21 ans au moins et 35 au plus, justifiant d'une licence de l'enseignement supérieur ou d'un titre reconnu équivalent et ayant suivi avec succès une formation dans un établissement de formation spécialisée dont la durée est fixée par arrêté conjoint du ministre chargé de l'intérieur et de l'autorité chargée de la fonction publique.

2°) par voie d'examen professionnel, dans la limite de 30% des postes à pourvoir parmi les inspecteurs de police, ayant huit (08) années de services effectifs en cette qualité.

Les candidats recrutés en vertu de l'alinéa 2, sont astreints à un stage de formation dont la durée est fixée par arrêté conjoint du ministre chargé de l'intérieur et de l'autorité chargée de la fonction publique.

Section 3

Dispositions transitoires

Art. 85. — Sont intégrés dans le corps des officiers de police :

1°) les officiers de police titulaires et stagiaires.

2°) sur leur demande et après accord de l'autorité ayant pouvoir de nomination, les administrateurs et les grades équivalents, en activité dans les services de la sûreté nationale à la date d'effet du présent statut, après avoir subi un stage de formation spécialisée dont la durée est fixée par arrêté conjoint du ministre chargé de l'intérieur et de l'autorité chargée de la fonction publique.

C — FILIERE DES CORPS COMMUNS

Chapitre X

Le corps des commissaires de police

Section 1

Définition des tâches

Art. 86. — Les commissaires de police exercent les fonctions qui leur sont conférées par la loi.

Ils peuvent être chargés de fonctions d'encadrement, d'animation de formation et de contrôle des services de police.

Ils peuvent assurer également des responsabilités particulières au sein des services de la sûreté nationale.

Section 2

Conditions de recrutement

Art. 87. — Les commissaires de police sont recrutés, par examen professionnel, parmi les officiers de police et officiers de police de l'ordre public, justifiant de cinq (05) années de services effectifs en cette qualité et ayant subi un stage de formation dans un établissement spécialisé dont la durée est fixée par arrêté conjoint du ministre chargé de l'intérieur et de l'autorité chargée de la fonction publique.

Art. 88. — A titre exceptionnel, peuvent être recrutés sur titre en qualité de commissaire de police, les candidats titulaires d'un magister ou d'un titre reconnu équivalent dont les spécialités seront fixées par arrêté conjoint du ministre chargé de l'intérieur et de l'autorité chargée de la fonction publique.

Les candidats recrutés au titre de l'alinéa ci-dessus, subiront un stage de formation spécialisée.

Section 3

Dispositions transitoires

Art. 89. — Sont intégrés en qualité de commissaire de police :

1°) les commissaires de police et commissaires de l'ordre public, titulaires et stagiaires.

2°) sur leur demande et après accord de l'autorité ayant pouvoir de nomination, les ingénieurs d'Etat en informatique ou corps équivalent en activité au sein des services de la sûreté nationale à la date d'effet du présent statut et après avoir subi une formation spécialisée dont la durée est fixée par arrêté conjoint du ministre chargé de l'intérieur et de l'autorité chargée de la fonction publique.

Chapitre XI

Le corps des commissaires principaux de police

Section 1

Définition des tâches

Art. 90. — Les commissaires principaux de police sont chargés des fonctions d'encadrement, de formation, d'instruction, d'animation et de contrôle des personnels des services de police.

Section 2

Conditions de recrutement

Art. 91. — Les commissaires principaux de police sont recrutés par voie d'examen professionnel, parmi les commissaires de police titulaires, justifiant de cinq (05) années de services effectifs en cette qualité.

Section 3

Dispositions transitoires

Art. 92. — Sont intégrés dans le corps des commissaires principaux de police :

1°) les commissaires principaux de police et commissaires principaux de l'ordre public, titulaires et stagiaires.

2°) les commissaires de police, justifiant de douze (12) années de services effectifs et ayant :

— soit occupé une fonction de responsabilité ou d'encadrement ou de commandement pendant au moins trois (03) années au sein de la sûreté nationale ;

— soit justifié d'une formation complémentaire d'une année.

Chapitre XII

Le corps des commissaires divisionnaires de police

Section 1

Définition des tâches

Art. 93. — Les commissaires divisionnaires de police sont chargés de fonctions de direction, de commandement, d'animation et de contrôle au sein des services centraux ou déconcentrés de la sûreté nationale.

Section II

Conditions de recrutement

Art. 94. — Les Commissaires divisionnaires de police sont recrutés, parmi les commissaires principaux de police, justifiant de dix (10) années de services effectifs en cette qualité et inscrits sur une liste d'aptitude.

Les commissaires divisionnaires, occupant une fonction supérieure de directeur au sein de l'administration centrale de la sûreté nationale, prennent le titre de commissaire général de police.

Section III

Dispositions transitoires

Art. 95. — Sont intégrés dans le corps des commissaires divisionnaires de police :

1°) les commissaires principaux de police, titulaires et stagiaires.

2°) les commissaires principaux de police et commissaires principaux de l'ordre public titulaires, remplissant les conditions fixées à l'article 94 ci-dessus.

TITRE III

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX POSTES SUPERIEURS

Art. 96. — Par application des articles 9 et 10 du décret n° 85-59 du 23 mars 1985, susvisé, la liste des postes supérieurs relevant des corps techniques de la sûreté nationale est fixée comme suit :

A) — **Au titre de l'administration centrale :**

- chef de service spécialisé,
- chef de bureau spécialisé.

B) — **Au titre des services déconcentrés :**

- chef de sûreté de la wilaya d'Alger,
- chef de sûreté de wilaya,
- commandant du groupement mobile de police Oran et Constantine,
- formateur,
- chef de sûreté de daïra d'Alger,
- chef de service spécialisé,
- instructeur,
- chef de sûreté urbaine d'Alger,
- chef de sûreté de daïra.
- chef de sûreté urbaine.

Art. 97. — Les attributions et le nombre de services spécialisés et des bureaux spécialisés sont fixés par arrêté conjoint du ministre chargé de l'intérieur, du ministre chargé des finances et de l'autorité chargée de la fonction publique.

Chapitre I

Définition des tâches

Art. 98. — Les tâches des postes supérieurs énumérées à l'article précédent, sont définies comme suit :

— **Au titre de l'administration centrale :**

1°) — Chef de service spécialisé.

Le chef de service spécialisé assure la responsabilité d'un service spécialisé, couvrant des activités particulières propres à la sûreté nationale et définies par arrêté du ministre de l'intérieur.

2°) Chef de bureau spécialisé.

Le chef de bureau spécialisé coordonne et anime l'activité d'un bureau spécialisé.

— **Au titre des services déconcentrés :**

1°) Chef de sûreté de wilaya d'Alger.

Le chef de la sûreté de wilaya d'Alger est placé sous l'autorité du directeur général de la sûreté nationale.

Il anime, coordonne et oriente les services relevant de son autorité.

Il est conseiller du wali en matière de maintien de l'ordre et de sécurité d'une manière générale.

2°) — Chef de sûreté de wilaya.

Le chef de la sûreté de wilaya est placé sous l'autorité du directeur général de la sûreté nationale.

Il est conseiller du wali en matière de maintien de l'ordre et de sécurité d'une manière générale.

3°) — Commandement du groupement mobile de police Oran et Constantine.

Le commandant du groupement mobile de police d'Oran et de Constantine est chargé d'assurer la sécurité des biens et des personnes dans les mouvements transfrontières et en contrôle l'entrée et la sortie en territoire national. En général, le commandant du groupement mobile de police est responsable de la sécurité des postes frontaliers dont il a la charge.

4°) — Formateur.

Le formateur est chargé de la formation des stagiaires de la sûreté nationale, destinés pour l'accès à un corps à partir d'officier de police.

5°) — Chef de sûreté de daïra d'Alger.

Le chef de la sûreté de daïra d'Alger assure la direction, l'animation, la coordination et le contrôle des services de police implantés dans la circonscription de la daïra et relevant de sa compétence.

Il est placé sous l'autorité du chef de la sûreté de la wilaya d'Alger.

6°) — Chef de service spécialisé.

Le chef de service spécialisé assure la direction, l'animation et la coordination des activités d'un service de police.

7°) — Instructeur.

L'inspecteur est chargé de la formation des stagiaires de la sûreté nationale, destinés pour l'accès aux corps inférieurs à l'officier de police.

8°) — Chef de sûreté urbaine d'Alger.

Le chef de la sûreté urbaine d'Alger est chargé de la sécurité des personnes et des biens dans sa circonscription administrative.

Il assure le traitement des affaires relevant de la police générale et également du maintien de l'ordre.

Il est placé sous l'autorité du chef de sûreté de daïra d'Alger dont il relève.

9°) — Chef de la sûreté de daïra.

Le chef de la sûreté de daïra assure la direction, l'animation, la coordination et le contrôle des services de la sûreté nationale implantés dans les différentes circonscriptions de la daïra et relevant de son autorité.

Il est placé sous l'autorité du chef de sûreté de wilaya dont il dépend.

10°) — Chef de la sûreté urbaine.

Le chef de la sûreté urbaine est chargé de la sécurité des biens et des personnes dans sa circonscription.

Il assure également le maintien de l'ordre et le traitement des affaires relevant de la police générale.

Il est placé sous l'autorité du chef de la sûreté de daïra dont il relève.

Chapitre II

Conditions de nomination

Art. 99. — Les fonctionnaires, nommés aux postes supérieurs tels que prévus à l'article 98 ci-dessus du présent statut, doivent justifier soit d'une ancienneté de trois (3) années dans leur grade actuel soit de huit (8) années d'ancienneté générale à la sûreté nationale.

A) — Au titre de l'administration centrale :

Art. 100. — Les chefs de service spécialisé sont nommés parmi :

- 1°) — les commissaires principaux de police,
- 2°) — les commissaires de police.

Art. 101. — Les chefs de bureau spécialisé sont nommés parmi :

- 1°) — les commissaires de police,
- 2°) — les officiers de police.

B) — Au titre des services déconcentrés :

Art. 102. — Le chef de sûreté de wilaya d'Alger est nommé parmi :

- 1°) — les commissaires divisionnaires de police,
- 2°) — les commissaires principaux de police.

Art. 103. — Les chefs de sûreté de wilaya sont nommés parmi :

- 1°) — les commissaires divisionnaires de police,
- 2°) — les commissaires principaux de police,
- 3°) — les commissaires de police.

Art. 104. — Les commandants du groupement mobile de police Oran et Constantine sont nommés parmi :

- 1°) — les commissaires divisionnaires de police,
- 2°) — les commissaires principaux de police,
- 3°) — les commissaires de police.

Art. 105. — Les formateurs sont nommés parmi :

- 1°) — les commissaires divisionnaires de police,
- 2°) — les commissaires principaux de police,
- 3°) — les commissaires de police.

Art. 106. — Les chefs de sûreté de daïra d'Alger sont nommés parmi :

- 1°) — les commissaires principaux de police,
- 2°) — les commissaires de police.

Art. 107. — Les chefs de service spécialisé sont nommés parmi :

- 1°) — les commissaires principaux de police,
- 2°) — les commissaires de police,
- 3°) — les officiers de police ou officiers de police de l'ordre public.

Art. 108. — Les instructeurs sont nommés parmi :

- 1°) — les commissaires principaux de police,
- 2°) — les commissaires de police.

3°) — les officiers de police ou officiers de police de l'ordre public,

4°) — les inspecteurs de police ou brigadiers chefs de l'ordre public.

Art. 109. — Les chefs de sûreté urbaine d'Alger sont nommés parmi :

- 1°) — les commissaires principaux de police,
- 2°) — les commissaires de police.

Art. 110. — Les chefs de sûreté de daïra sont nommés parmi :

- 1°) — les commissaires principaux de police,
- 2°) — les commissaires de police.

Art. 111. — Les chefs de sûreté urbaine sont nommés parmi :

- 1°) — les commissaires de police,
- 2°) — les officiers de police.

TITRE IV CLASSIFICATION

Art. 112. — En application des dispositions de l'article 69 du décret n° 85-59 du 23 mars 1985, susvisé, le classement des postes de travail, emplois et corps spécifiques à la sûreté nationale est fixé, conformément aux tableaux ci-après :

CORPS	CLASSEMENT		
	Catégories	Sections	Indices
Commissaires divisionnaires de police	20	1	730
Commissaires principaux de police	19	1	658
Commissaires de police	17	5	581
Officiers de police Officiers de police de l'ordre public	16	1	482
Inspecteurs de police Brigadiers chefs de l'ordre public	14	2	400
Enquêteurs principaux de police Brigadiers de l'ordre public	13	4	383
Sous-brigadiers de l'ordre public	12	4	345
Agents de l'ordre public Enquêteur de police	10	4	281

Art. 113. — Les postes supérieurs de chef de sûreté de wilaya et de chef de sûreté de daïra d'Alger, des chefs de sûreté de wilaya et des commandants des groupements mobiles de police Oran et Constantine ainsi que les formateurs, sont classés conformément aux tableaux ci-après :

POSTES SUPERIEURS	CLASSEMENT			Indice
	Catégorie	Section	Niveau	
Chef de sûreté de wilaya d'Alger	A	3	N	920
Chef de sûreté de wilaya (Pourvu en application Art. 103 alinéa 1)	A	4	N	840
Comandant de GLP. Oran et Constantine (Pourvu en application Art. 104 alinéa 1)	A	4	N	840
Formateur (Pourvu en application Art. 105 alinéa 1)	A	4	N	840
Le chef de sûreté de daïra d'Alger (Pourvu en application Art. 106 alinéa 1)	A	4	N	840

POSTES SUPERIEURS	CLASSEMENT		
	Catégories	Sections	Indices
A — Au titre de l'administration centrale :			
Chefs de service spécialisé :			
— Pourvus en application art. 100 alinéa 1	20	5	794
— Pourvus en application art. 100 alinéa 2	20	1	730
Chefs de bureau spécialisé :			
— Pourvus en application art. 101 alinéa 1	19	1	658
— Pourvus en application art. 101 alinéa 2	17	5	581
B — Au titre des services déconcentrés :			
Chefs de sûreté de wilaya :			
— Pourvus en application art. 103 alinéa 2	20	5	794
— Pourvus en application art. 103 alinéa 3	20	1	730
Commandant G.M.P. Oran et Constantine :			
— Pourvus en application art. 104 alinéa 2	20	5	794
— Pourvus en application art. 104 alinéa 3	20	1	730
Formateurs :			
— Pourvus en application art. 105 alinéa 2	20	5	794
— Pourvus en application art. 105 alinéa 3	20	1	730
Chefs de sûreté de daïra d'Alger :			
— Pourvus en application Art. 106 alinéa 2	20	5	794

TABLEAU (Suite)

POSTES SUPERIEURS	CLASSEMENT		
	Catégories	Sections	Indices
Chefs de services spécialisé :			
— Pourvus en application art. 107 alinéa 1	20	5	794
— Pourvus en application art. 107 alinéa 2	19	1	658
— Pourvus en application art. 107 alinéa 3	17	5	581
Instructeurs :			
— Pourvus en application art. 108 alinéa 1	20	5	794
— Pourvus en application art. 108 alinéa 2	19	1	658
— Pourvus en application art. 108 alinéa 3	17	5	581
— Pourvus en application art. 108 alinéa 4	16	1	482
Chefs de sûreté urbaine d'Alger :			
— Pourvus en application art. 109 alinéa 1	20	5	794
— Pourvus en application art. 109 alinéa 2	20	1	730
Chefs de sûreté de daïra :			
— Pourvus en application art. 110 alinéa 1	20	5	794
— Pourvus en application art. 110 alinéa 2	20	1	730
Chefs de sûreté urbaine :			
— Pourvus en application art. 111 alinéa 1	20	1	730
— Pourvus en application art. 111 alinéa 2	18	5	645

TITRE V

DISPOSITIONS FINALES

Art. 114. — Sont abrogés les décrets suivants :

1°) — le décret n° 83-481 du 13 août 1983 susvisé.

2°) — les décrets n°s 83-482, 83-483, 83-484, 83-485 et 83-486 du 13 août 1983 susvisés.

3°) — les décrets n°s 83-487, 83-488, 83-489, 83-490, 83-491, 83-492 et 83-493 du 13 août 1983 susvisés.

Art. 115. — Le présent décret prend effet à compter du 1^{er} janvier 1990.

Art. 116. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25 décembre 1991.

Sid Ahmed GHOZALI.

«»

Décret exécutif n° 91-525 du 25 décembre 1991 portant transfert de crédits au sein du budget de fonctionnement du ministère de l'économie.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre délégué au budget ;

Vu la Constitution, notamment ses articles 81-4° et 116 alinéa 2 ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984 relative aux lois de finances, modifiée et complétée ;

Vu la loi n° 90-36 du 31 décembre 1990 portant loi de finances pour 1991 ;

Vu la loi n° 91-12 du 7 septembre 1991 portant loi de finances complémentaire pour 1991 ;

Vu le décret exécutif n° 91-16 du 26 janvier 1991 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1991, au ministre de l'économie ;

Vu le décret exécutif n° 91-268 du 10 août 1991 portant création de chapitre et transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère de l'économie ;

Décète :

Article 1^{er}. — Il est annulé, sur 1991 un crédit de seize millions deux cent dix mille dinars (16.210.000) DA)

applicable au budget de fonctionnement du ministère de l'économie et au chapitre n° 31-41 (Direction générale des impôts – Rémunérations principales).

Art. 2. — Il est ouvert, sur 1991 un crédit de seize millions deux cent dix mille dinars (16.210.000 DA) applicable au budget de fonctionnement du ministère de l'économie et aux chapitres énumérés à l'état annexé au présent décret.

Art. 3. — Le ministre délégué au budget est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne, démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25 décembre 1991.

Sid Ahmed GHOZALI.

ETAT ANNEXE

CHAPITRE	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN MILLIERS DE DA
	MINISTERE DE L'ECONOMIE	
	Section II	
	<i>Services déconcentrés de l'Etat</i>	
	TITRE III	
	Moyens des services	
	1 ^{re} Partie	
	<i>Personnel – Rémunérations d'activités</i>	
31-61	Services déconcentrés des impôts – Rémunérations principales.....	8.550
31-62	Services déconcentrés des impôts – Indemnité et allocations diverses	6.800
31-63	Service déconcentrés des impôts – Personnel vacataire et journalier — Salaires et accessoires de salaire.....	110
	Total de la 1 ^{re} partie.....	15.460
	3 ^{ème} Partie	
	<i>Personnel – Charges sociales</i>	
33-61	Services déconcentrés des impôts – Prestations à caractère familial	350
33-63	Services déconcentrés des impôts – Sécurité sociale.....	400
	Total de la 3 ^{ème} partie.....	750
	Total du titre III.....	16.210
	Total de la section II.....	16.210
	Total des crédits ouverts.....	16.210

**Répartition par chapitre et par wilaya des crédits ouverts aux services
déconcentrés de la direction générale des impôts**

En milliers de DA

WILAYAS	CHAPITRES					
	31-61	31-62	31-63	33-61	33-63	Total
Ghardaïa	1.000	1.000	15	340	400	2.755
Tiaret	3.100	1.600	—	—	—	4.700
Mascara	2.000	2.000	—	—	—	4.000
Djelfa	1.500	1.600	65	—	—	3.165
Bordj Bou Arréridj	250	—	—	—	—	250
Jijel	700	600	30	10	—	1.340
Total	8.550	6.800	110	350	400	16.210

**Décret exécutif n° 91-526 du 25 décembre 1991
portant virement de crédits au sein du budget de
fonctionnement de l'ex-ministère de la santé.**

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre délégué au budget ;

Vu la Constitution, notamment ses articles 81-4° et 116 alinéa 2 ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984 relative aux lois de finances, modifiée et complétée ;

Vu la loi n° 90-36 du 31 décembre 1990 portant loi de finances pour 1991 ;

Vu la loi n° 91-12 du 7 septembre 1991 portant loi de finances complémentaire pour 1991 ;

Vu le décret exécutif n° 91-376 du 8 octobre 1991 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement par la loi de finances complémentaire pour 1991, au ministre de la santé.

Décète :

Article 1^{er}. — Il est annulé sur 1991, un crédit de quatre millions cinq cent mille dinars (4.500.000) DA applicable au budget de l'ex-ministère de la santé et aux chapitres énumérés à l'état « A » annexé au présent décret.

Art. 2. — Il est ouvert sur 1991, un crédit de quatre millions cinq cent mille dinars (4.500.000) DA applicable au budget de l'ex-ministère de la santé et aux chapitres énumérés de l'état « B » annexé au présent décret.

Art. 3. — Le ministre délégué au budget et le ministre de la santé et des affaires sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25 décembre 1991.

Sid Ahmed GHOZALI.

ETAT « A »

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS ANNULES EN DA*
	MINISTERE DE LA SANTE	
	Section I	
	Services centraux	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	1 ^{re} Partie	
	<i>Personnel – Rémunérations d'activités</i>	
31-01	Administration centrale — Rémunérations principales.....	500.000
	Total de la 1 ^{re} partie.....	500.000
	4 ^{me} Partie	
	<i>Matériel et fonctionnement des services</i>	
34-03	Administration centrale — Fournitures.....	500.000
34-81	Personnel coopérant — Remboursement de frais	1.500.000
	Total de la 4 ^{me} partie	2.000.000
	Total du titre III	2.500.000
	TITRE IV	
	INTERVENTIONS PUBLIQUES	
	3 ^{me} Partie	
	<i>Action éducative et culturelle</i>	
43-01	Action d'éducation sanitaire.....	2.000.000
	Total de la 3 ^{me} partie	2.000.000
	Total du titre IV	2.000.000
	Total de la section I	4.500.000
	Total des crédits annulés.....	4.500.000

ETAT « B »

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	MINISTERE DE LA SANTE	
	Section I	
	Services centraux	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	1 ^{re} Partie	
	<i>Personnel – Rémunérations d'activités</i>	
31-02	Administration centrale — Indemnités et allocations diverses.....	500.000
	Total de la 1 ^{re} partie.....	500.000
	4 ^{me} Partie	
	<i>Matériel et fonctionnement des services</i>	
34-01	Administration centrale — Remboursement de frais.....	2.000.000
34-02	Administration centrale — Matériel et mobilier	250.000
34-05	Administration centrale — Habillement.....	150.000
34-90	Administration centrale — Parc automobile	650.000
	Total de la 4 ^{me} partie	3.050.000
	7 ^{me} Partie	
	<i>Dépenses diverses</i>	
37-01	Conférences et séminaires	950.000
	Total de la 7 ^{me} partie	950.000
	Total du titre III	4.500.000
	Total de la section I	4.500.000
	Total des crédits ouverts.....	4.500.000

Décret exécutif n° 91-527 du 25 décembre 1991 portant virement de crédits au sein du budget de fonctionnement du ministère des moudjahidine.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre délégué au budget ;

Vu la Constitution, notamment ses articles 81-4° et 116-alinéa 2 ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984 relative aux lois de finances, modifiée et complétée ;

Vu la loi n° 90-36 du 31 décembre 1990 portant loi de finances pour 1991 ;

Vu la loi n° 91-12 du 7 septembre 1991 portant loi de finances complémentaire pour 1991 ;

Vu le décret exécutif n° 91-378 du 8 octobre 1991 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement par la loi de finances pour 1991, au ministre des moudjahidine ;

Décète :

Article 1^{er}. — Il est annulé sur 1991, un crédit de trois cent cinquante mille dinars (350.000) DA applicable au budget de fonctionnement du ministère des moudjahidine et au chapitre n° 31-01 : « Rémunérations principales ».

Art. 2. — Il est ouvert sur 1991, un crédit de trois cent cinquante mille dinars (350.000 DA) applicable au budget de fonctionnement du ministère des moudjahidine et au chapitre 31-02 : « Indemnités et allocations diverses ».

Art. 3. — Le ministre délégué au budget et le ministre des moudjahidine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25 décembre 1991.

Sid Ahmed GHOZALI.

Décret exécutif n° 91-528 du 25 décembre 1991 portant virement de crédits au sein du budget de fonctionnement du ministère de l'agriculture.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre délégué au budget ;

Vu la Constitution, notamment ses articles 81-4° et 116 alinéa 2 ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984 relative aux lois de finances, modifiée et complétée ;

Vu la loi n° 90-36 du 31 décembre 1990 portant loi de finances pour 1991 ;

Vu la loi n° 91-12 du 7 septembre 1991 portant loi de finances complémentaire pour 1991 ;

Vu le décret exécutif n° 91-18 du 26 janvier 1991 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement par la loi de finances pour 1991, au ministre de l'agriculture ;

Décète :

Article 1^{er}. — Il est annulé sur 1991, un crédit de trois millions neuf cent soixante quatre mille dinars (3.964.000) DA applicable au budget de fonctionnement du ministère de l'agriculture et aux chapitres énumérés à l'état « A » annexé au présent décret.

Art. 2. — Il est ouvert sur 1991, un crédit de trois millions neuf cent soixante quatre mille dinars (3.964.000 DA) applicable au budget de fonctionnement du ministère de l'agriculture et aux chapitres énumérés de l'état « B » annexé au présent décret.

Art. 3. — Le ministre délégué au budget et le ministre de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25 décembre 1991.

Sid Ahmed GHOZALI.

ETAT « A »

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS ANNULES EN DA
	MINISTERE DE L'AGRICULTURE	
	Section I	
	<i>Services centraux</i>	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	6 ^{me} Partie	
	Subventions de fonctionnement	
36-07	Subvention au centre d'études, de recherche appliquée et de documentation pour la pêche et l'aquaculture (CERP)	1.100.000
	Total de la 6 ^{me} partie	1.100.000
	7 ^{me} Partie	
	Dépenses diverses	
37-04	Administration centrale — Provisions pour réintégration du personnel.....	2.864.000
	Total de la 7 ^{me} partie	2.864.000
	Total du titre III	3.964.000
	Total de la section I	3.964.000
	Total des crédits annulés	3.964.000

ETAT « B »

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	MINISTERE DE L'AGRICULTURE	
	Section I	
	Services centraux	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	1 ^{re} Partie	
	<i>Personnel — Rémunérations d'activités</i>	
31-02	Administration centrale — Indemnités et allocations diverses	1.100.000
	Total de la 1 ^{re} partie	1.100.000
	Total du titre III	1.100.000
	Total de la section I	1.100.000

ETAT « B » (Suite)

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	Section II	
	Services déconcentrés de l'Etat	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	1 ^{re} Partie	
	<i>Personnel — Rémunérations d'activités</i>	
31-11	Services déconcentrés de l'Etat — Rémunérations principales.....	1.858.000
31-12	Services déconcentrés de l'Etat — Indemnités et allocations diverses	114.000
	Total de la 1 ^{re} partie.....	1.972.000
	3 ^{me} Partie	
	<i>Personnel — Charges sociales</i>	
33-11	Services déconcentrés de l'Etat — Prestations à caractère familial	282.000
33-13	Services déconcentrés de l'Etat — Sécurité sociale	476.000
	Total de la 3 ^{me} Partie.....	758.000
	7 ^{me} Partie	
	<i>Dépenses diverses</i>	
37-12	Services déconcentrés de l'Etat — Versement forfaitaire	134.000
	Total de la 7 ^{me} partie.....	134.000
	Total du titre III.....	2.864.000
	Total de la section II.....	2.864.000
	Total des crédits ouverts.....	3.964.000

ANNEXE

**Tableau récapitulatif par chapitre et par wilaya des crédits ouverts
pour 1991 au titre des services déconcentrés de l'Etat**

WILAYAS	CHAPITRES				
	31-11	31-12	33-11	33-13	37-12
Adrar	—	—	—	—	—
Chlef	86.000	5.000	12.000	22.000	6.000
Laghouat	—	—	—	—	—
Oum El Bouaghi	71.000	4.000	11.000	18.000	5.000
Batna	16.000	1.000	3.000	4.000	1.000
Béjaïa	28.000	2.000	4.000	7.000	2.000
Biskra	52.000	3.000	9.000	13.000	4.000
Béchar	—	—	—	—	—
Blida	26.000	2.000	4.000	7.000	2.000
Bouira	205.000	11.000	30.000	52.000	13.000
Tamanghasset	—	—	—	—	—
Tébessa	23.000	2.000	3.000	6.000	2.000
Tlemcen	38.000	2.000	6.000	10.000	3.000
Tiaret	97.000	5.000	14.000	25.000	6.000
Tizi Ouzou	123.000	7.000	18.000	31.000	8.000
Alger	62.000	4.000	9.000	16.000	4.000
Djelfa	5.000	1.000	1.000	2.000	1.000
Jijel	5.000	1.000	1.000	2.000	1.000
Sétif	40.000	2.000	6.000	10.000	3.000
Saïda	5.000	1.000	1.000	2.000	1.000
Skikda	143.000	8.000	20.000	36.000	9.000
Sidi Bel Abbès	12.000	1.000	2.000	3.000	1.000
Annaba	36.000	2.000	5.000	9.000	3.000
Guelma	30.000	2.000	5.000	8.000	2.000
Constantine	152.000	8.000	23.000	38.000	10.000
Médéa	26.000	2.000	4.000	7.000	2.000
Mostaganem	114.000	6.000	18.000	29.000	7.000
M'Sila	20.000	1.000	3.000	5.000	2.000
Mascara	103.000	6.000	15.000	26.000	7.000
Ouargla	—	—	—	—	—
Oran	16.000	1.000	3.000	4.000	1.000
El Bayadh	4.000	1.000	1.000	1.000	1.000
Illizi	—	—	—	—	—
Bordj Bou Arréridj	42.000	3.000	6.000	11.000	3.000
Boumerdès	40.000	2.000	6.000	10.000	3.000
El Tarf	27.000	2.000	4.000	7.000	2.000
Tindouf	—	—	—	—	—
Tissemsilt	—	—	—	—	—
El Oued	5.000	1.000	1.000	2.000	1.000
Khenchela	16.000	1.000	3.000	4.000	1.000
Souk Ahras	4.000	1.000	1.000	1.000	1.000
Tipaza	52.000	3.000	8.000	13.000	4.000
Mila	24.000	2.000	4.000	6.000	2.000
Aïn Defla	52.000	3.000	8.000	13.000	4.000
Naâma	4.000	1.000	1.000	1.000	1.000
Aïn Témouchent	30.000	2.000	5.000	8.000	2.000
Ghardaïa	6.000	1.000	1.000	2.000	1.000
Relizane	18.000	1.000	3.000	5.000	2.000
Total/Chapitre	1.858.000	114.000	282.000	476.000	134.000

**Décret exécutif n° 91-529 du 25 décembre 1991
portant revalorisation des rémunérations des
fonctionnaires et agents publics relevant des
institutions et administrations publiques.**

Le Chef du Gouvernement,

Vu la Constitution, notamment ses articles 81 et 116 ;

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966, modifiée et complétée, portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 85-03 du 5 janvier 1985, modifié et complété, fixant l'échelle nationale indiciaire relative aux salaires ;

Vu le décret n° 85-58 du 23 mars 1985, modifié, relatif à l'indemnité d'expérience ;

Vu le décret n° 85-59 du 23 mars 1985 portant statut-type des travailleurs des institutions et administrations publiques ;

Vu le décret n° 86-179 du 5 août 1986 relatif à la sous-classification des postes supérieurs de certains organismes employeurs ;

Vu le décret exécutif n° 90-193 du 23 juin 1990 portant revalorisation des rémunérations principales des travailleurs relevant du secteur des institutions et administrations publiques ;

Décète :

Article 1^{er}. — Les salaires de base des fonctionnaires et agents publics régis par le décret n° 85-59 du 23 mars 1985 portant statut-type des travailleurs des institutions et administrations publiques susvisé, sont revalorisés conformément à l'annexe jointe au présent décret.

Art. 2. — Les salaires de base des titulaires de postes supérieurs des établissements publics à caractère administratif classés au plus à l'indice 778 de la grille des indices maximaux prévus par le décret n° 86-179 du 5 août 1986 susvisé, sont révalorisés de : cinq cents dinars (500 DA) à compter du 1^{er} janvier 1992.

Art. 3. — Les dispositions de l'article 3 du décret exécutif n° 90-193 du 23 juin 1990 susvisé demeurent en vigueur.

Art. 4. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25 décembre 1991.

Sid Ahmed GHOZALI.

TABLEAU

CATEGORIE	SECTION	SALAIRES DE BASE	
		Salaire de base à compter du 1 ^{er} janvier 1992	Salaire de base à compter du 1 ^{er} juillet 1992
1	1	2150	2650
	2	2172	2672
	3	2194	2694
2	1	2216	2716
	2	2238	2738
	3	2260	2760
3	1	2282	2782
	2	2304	2804
	3	2326	2826
4	1	2348	2848
	2	2370	2870
	3	2420	2920
5	1	2469	2969
	2	2535	3035
	3	2601	3101

TABLEAU (Suite)

CATEGORIE	SECTION	SALAIRE DE BASE	
		Salaire de base à compter du 1er janvier 1992	Salaire de base à compter du 1er juillet 1992
6	1	2667	3167
	2	2744	3244
	3	2810	3310
7	1	2887	3387
	2	2964	3464
	3	3030	3530
8	1	3118	3618
	2	3206	3706
	3	3283	3783
9	1	3371	3871
	2	3470	3970
	3	3558	4058
10	1	3635	4135
	2	3712	4212
	3	3789	4289
	4	3866	4366
11	1	3877	4377
	2	3943	4443
	3	4009	4509
	4	4075	4575
12	1	4152	4652
	2	4218	4718
	3	4295	4795
	4	4383	4883
13	1	4394	4894
	2	4504	5004
	3	4603	5103
	4	4713	5213
14	1	4812	5312
	2	4900	5400
	3	4988	5488
	4	5076	5576
	5	5164	5664
15	1	5274	5774
	2	5373	5873
	3	5472	5972
	4	5582	6082
	5	5692	6192

TABLEAU (Suite)

CATEGORIE	SECTION	SALAIRE DE BASE	
		Salaire de base à compter du 1er janvier 1992	Salaire de base à compter du 1er juillet 1992
16	1	5802	6302
	2	5912	6412
	3	6022	6522
	4	6132	6632
	5	6242	6742
17	1	6374	6874
	2	6495	6995
	3	6616	7116
	4	6759	7259
	5	6891	7391
18	1	7023	7523
	2	7166	7666
	3	7309	7809
	4	7452	7952
	5	7595	8095
19	1	7738	8238
	2	7892	8392
	3	8046	8546
	4	8200	8700
	5	8354	8854
20	1	8530	9030
	2	8706	9206
	3	8882	9382
	4	9058	9558
	5	9234	9734

Décret exécutif n° 91-530 du 25 décembre 1991 portant extension des dispositions du décret exécutif n° 91-94 du 13 avril 1991 modifiant et complétant le décret exécutif n° 90-194 du 23 juin 1990 fixant la prime de rendement allouée au profit des travailleurs relevant des institutions et administrations publiques, au corps des adjoints d'éducation relevant du ministère de l'éducation.

Le Chef du Gouvernement,

Vu la Constitution, notamment ses articles 81 et 116 ;

Vu le décret exécutif n° 90-49 du 6 février 1990 portant statut particulier des travailleurs de l'éducation ;

Vu le décret exécutif n° 91-94 du 13 avril 1991 modifiant et complétant le décret exécutif n° 90-194 du 23 juin 1990 fixant la prime de rendement allouée au profit des travailleurs relevant du secteur des institutions et administrations publiques ;

Décète :

Article 1^{er}. — Les dispositions du décret exécutif n° 91-94 du 13 avril 1991 susvisé, sont étendues au corps des adjoints d'éducation relevant du ministère de l'éducation.

Art. 2. — Le présent décret qui prend effet à compter du 1^{er} juillet 1991 sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25 décembre 1991.

Sid Ahmed GHOZALI.

Décret exécutif n° 91-531 du 25 décembre 1991 prorogeant la période transitoire prévue à l'article 2 du décret exécutif n° 91-56 du 23 février 1991 modifiant et complétant le décret n° 85-30 du 9 février 1985 fixant la répartition du taux de la cotisation de sécurité sociale.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de la santé et des affaires sociales ;

Vu la Constitution, notamment ses articles 81 (4) et 116 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 83-11 du 2 juillet 1983 relative aux assurances sociales, notamment ses articles 74 et 75 ;

Vu la loi n° 83-12 du 2 juillet 1983 relative à la retraite et notamment son article 48 ;

Vu la loi n° 83-13 du 2 juillet 1983 relative aux accidents du travail et aux maladies professionnelles, notamment ses articles 76 et 80 ;

Vu la loi n° 85-04 du 2 février 1985 fixant le taux de la cotisation de sécurité sociale ;

Vu le décret n° 85-30 du 9 février 1985 fixant la répartition du taux de la cotisation de sécurité sociale ;

Vu le décret exécutif n° 91-56 du 23 février 1991 modifiant et complétant le décret n° 85-30 du 9 février 1985 susvisé ;

Décrète :

Article 1^{er}. — La période transitoire prévue à l'article 2 du décret exécutif n° 91-56 du 23 février 1991, modifiant et complétant le décret n° 85-30 du 9 février 1985 fixant la répartition du taux de la cotisation de sécurité sociale est prorogée jusqu'au 31 décembre 1992.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25 décembre 1991.

Sid Ahmed GHOZALI.

«»

Décret exécutif n° 91-532 du 25 décembre 1991 portant attribution d'un permis de recherche d'hydrocarbures à l'entreprise nationale SONATRACH sur le périmètre dénommé « Djofra » (blocs 314 et 315).

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de l'énergie,

Vu la Constitution et notamment ses articles 81 (alinéas 1, 3, 4) et 116 ;

Vu la loi n° 86-14 du 19 août 1986 relative aux activités de prospection, de recherche, d'exploitation et de transport par canalisation des hydrocarbures ;

Vu la loi n° 90-30 du 1^{er} décembre 1990 portant loi domaniale ;

Vu le décret n° 87-157 du 21 juillet 1987 relatif à la classification des zones de recherche et d'exploitation des hydrocarbures ;

Vu le décret n° 87-158 du 21 juillet 1987 relatif aux modalités d'identification et de contrôle des sociétés étrangères candidates à l'association pour la prospection, la recherche et l'exploitation des hydrocarbures liquides ;

Vu le décret n° 87-159 du 21 juillet 1987 relatif à l'intervention des sociétés étrangères dans les activités de prospection, de recherche et d'exploitation d'hydrocarbures liquides ;

Vu le décret n° 88-34 du 16 février 1988 relatif aux conditions d'octroi, de renonciation et de retrait des titres miniers pour la prospection, la recherche et l'exploitation des hydrocarbures ;

Vu le décret n° 88-35 du 16 février 1988 définissant la nature des canalisations et ouvrages annexes relatifs à la production et au transport d'hydrocarbures ainsi que les procédures applicables à leur réalisation ;

Vu le décret présidentiel n° 91-198 du 5 juin 1991 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 91-199 du 18 juin 1991 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié ;

Vu la demande du 23 janvier 1991 par laquelle l'entreprise nationale SONATRACH sollicite l'attribution d'un permis de recherche d'hydrocarbures sur une partie du territoire de la wilaya d'El Bayadh ;

Vu les résultats de l'enquête réglementaire à laquelle cette demande a été soumise et notamment les avis favorables des ministres chargés de la défense nationale, de l'intérieur, de l'économie, de l'agriculture et de l'équipement ainsi que l'avis favorable du wali d'El Bayadh ;

Vu les rapports et avis des services compétents du ministère de l'énergie.

Décrète :

Article 1^{er}. — Il est attribué à l'entreprise nationale SONATRACH un permis de recherche d'hydrocarbures sur le périmètre dénommé « Djofra » (blocs 314 et 315,) d'une superficie totale de 15.263,70 km², situé sur le territoire de la wilaya d'El Bayadh.

Art. 2. — Conformément aux plans annexés au présent décret, le périmètre de recherche constituant ce permis est défini en joignant successivement les points dont les coordonnées géographiques sont :

SOMMETS	LONGITUDE EST	LATITUDE NORD
01	0° 30'	32° 30'
02	2° 15'	32° 30'
03	2° 15'	31° 40'
04	0° 30'	31° 40'

Art. 3. — L'entreprise SONATRACH est tenue de réaliser, pendant la durée de validité du permis de recherche, le programme minimum de travaux annexé à l'original du présent décret.

Art. 4. — Le permis de recherche est délivré à l'entreprise SONATRACH pour une période de cinq (5) ans à compter de la date de publication du présent décret au *journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Art. 5. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25 décembre 1991.

Sid Ahmed GHOZALI.

«»

Décret exécutif n° 91-533 du 25 décembre 1991 portant attribution d'un permis de recherche d'hydrocarbures à l'entreprise nationale SONATRACH sur le périmètre dénommé « In Aménas » (blocs 233, 240 et 241).

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de l'énergie,

Vu la Constitution et notamment ses articles 81 (alinéas 1, 3, 4) et 116 ;

Vu la loi n° 86-14 du 19 août 1986 relative aux activités de prospection, de recherche, d'exploitation et de transport par canalisation des hydrocarbures ;

Vu la loi n° 90-30 du 1^{er} décembre 1990 portant loi domaniale ;

Vu le décret n° 87-157 du 21 juillet 1987 relatif à la classification des zones de recherche et d'exploitation des hydrocarbures ;

Vu le décret n° 87-158 du 21 juillet 1987 relatif aux modalités d'identification et de contrôle des sociétés étrangères candidates à l'association pour la prospection, la recherche et l'exploitation des hydrocarbures liquides ;

Vu le décret n° 87-159 du 21 juillet 1987 relatif à l'intervention des sociétés étrangères dans les activités de prospection, de recherche et d'exploitation d'hydrocarbures liquides ;

Vu le décret n° 88-34 du 16 février 1988 relatif aux conditions d'octroi, de renonciation et de retrait des titres miniers pour la prospection, la recherche et l'exploitation des hydrocarbures ;

Vu le décret n° 88-35 du 16 février 1988 définissant la nature des canalisations et ouvrages annexes relatifs à la production et au transport d'hydrocarbures ainsi que les procédures applicables à leur réalisation ;

Vu le décret présidentiel n° 91-198 du 5 juin 1991 portant nomination du Chef du Gouvernement, modifié ;

Vu le décret présidentiel n° 91-199 du 18 juin 1991 portant nomination des membres du Gouvernement.

Vu la demande du 27 janvier 1990 par laquelle l'entreprise nationale SONATRACH sollicite l'attribution d'un permis de recherche d'hydrocarbures sur une partie du territoire de la wilaya d'Illizi ;

Vu les résultats de l'enquête réglementaire à laquelle cette demande a été soumise et notamment les avis favorables des ministres chargés de la défense nationale, de l'intérieur, de l'économie, de l'agriculture et de l'équipement ainsi que l'avis favorable du wali d'Illizi ;

Vu les rapports et avis des services compétents du ministère de l'énergie.

Décète :

Article 1^{er}. — Il est attribué à l'entreprise nationale SONATRACH un permis de recherche d'hydrocarbures sur le périmètre dénommé « In Aménas » (blocs 233, 240 et 241) d'une superficie totale de 5.160,49 km², situé sur le territoire de la wilaya d'Illizi.

Art. 2. — Conformément aux plans annexés au présent décret, le périmètre de recherche constituant ce permis est défini en joignant successivement les points dont les coordonnées géographiques sont :

SOMMETS	LONGITUDE EST	LATITUDE NORD
01	9° 37'	28° 21'
02	9° 41'	28° 21'
03	9° 41'	28° 20'
04	F. libyenne	28° 20'
05	F. libyenne	27° 15'
06	9° 25'	27° 15'
07	9° 25'	27° 30'
08	9° 05'	27° 30'
09	9° 05'	27° 35'
10	9° 15'	27° 35'
11	9° 15'	27° 45'
12	9° 20'	27° 45'
13	9° 20'	28° 20'
14	9° 37'	28° 20'

Parcelles d'exploitation à exlure du périmètre de recherche :

— Parcelle Edjeleh :

SOMMETS	LONGITUDE EST	LATITUDE NORD
01	9° 51'	27° 35'
02	9° 51'	27° 48'
03	Frontière Libyenne	27° 48'
04	Frontière Libyenne	27° 35'

Superficie : 170 Km²

— Parcelle Tan Emellel Nord

SOMMETS	LONGITUDE EST	LATITUDE NORD
01	9° 45'	27° 35'
02	9° 45'	27° 30'
03	9° 42'	27° 30'
04	9° 42'	27° 31'
05	9° 41'	27° 31'
06	9° 41'	27° 34'
07	9° 43'	27° 34'
08	9° 43'	27° 38'
09	9° 42'	27° 38'
10	9° 42'	27° 42'
11	9° 46'	27° 42'
12	9° 46'	27° 35'

Superficie : 149 Km²

— Parcelle Tan Emellel Sud

SOMMETS	LONGITUDE EST	LATITUDE NORD
01	9° 42'	27° 30'
02	9° 45'	27° 30'
03	9° 45'	27° 28'
04	9° 43'	27° 28'
05	9° 43'	27° 29'
06	9° 42'	27° 29'

Superficie : 15,25 Km²

8 Parcelle Dome à Collenias

SOMMETS	LONGITUDES EST	LATITUDE NORD'
01	9° 40'	27° 22'
02	9° 45'	27° 22'
03	9° 45'	27° 20'
04	Frontière libyenne	27° 20'
05	Frontière libyenne	27° 16'
06	9° 45'	27° 16'
07	9° 45'	27° 17'
08	9° 43'	27° 17'
09	9° 43'	27° 18'
10	9° 42'	27° 18'
11	9° 42'	27° 19'
12	9° 40'	27° 19'

Superficie : 91,67 Km²

— Parcelle Ifefane

SOMMETS	LONGITUDE EST	LATITUDE NORD
01	9° 37'	28° 21'
02	9° 41'	28° 21'
03	9° 41'	28° 20'
04	9° 42'	28° 20'
05	9° 42'	28° 19'
06	9° 43'	28° 19'
07	9° 43'	28° 17'
08	9° 39'	28° 17'
09	9° 39'	28° 19'
10	9° 37'	28° 19'

Superficie : 50,50 Km²

— Parcelle Zarzaitine :

SOMMETS	LONGITUDE EST	LATITUDE NORD
01	9° 46'	28° 17'
02	F. libyenne	28° 17'
03	F. libyenne	28° 04'
04	9° 53'	28° 04'
05	9° 53'	28° 03'
06	9° 52'	28° 03'
07	9° 52'	28° 02'
08	9° 51'	28° 02'
09	9° 51'	28° 01'
10	9° 50'	28° 01'
11	9° 50'	28° 00'
12	9° 46'	28° 00'
13	9° 46'	28° 01'
14	9° 45'	28° 01'
15	9° 45'	28° 02'
16	9° 44'	28° 02'
17	9° 44'	28° 04'
18	9° 43'	28° 04'
19	9° 43'	28° 05'
20	9° 42'	28° 05'
21	9° 42'	28° 06'
22	9° 41'	28° 06'
23	9° 41'	28° 09'
24	9° 42'	28° 09'
25	9° 42'	28° 10'
26	9° 45'	28° 10'
27	9° 45'	28° 13'
28	9° 46'	28° 13'

Superficie : 425 km²

— Parcelle In Aménas Nord :

SOMMETS	LONGITUDE EST	LATITUDE NORD
01	9° 22'	28° 18'
02	9° 29'	28° 18'
03	9° 29'	28° 17'
04	9° 30'	28° 17'
05	9° 30'	28° 14'
06	9° 33'	28° 14'
07	9° 33'	28° 12'
08	9° 34'	28° 12'
09	9° 34'	28° 09'
10	9° 33'	28° 09'
11	9° 33'	28° 07'
12	9° 27'	28° 07'
13	9° 27'	28° 09'
14	9° 25'	28° 09'
15	9° 25'	28° 11'
16	9° 23'	28° 11'
17	9° 23'	28° 13'
18	9° 22'	28° 13'

Superficie : 277 Km²

— Parcelle Ouen Taredert :

SOMMETS	LONGITUDE EST	LATITUDE NORD
01	9° 33'	27° 35'
02	9° 37'	27° 35'
03	9° 37'	27° 34'
04	9° 38'	27° 34'
05	9° 38'	27° 33'
06	9° 39'	27° 33'
07	9° 39'	26° 29'
08	9° 35'	27° 29'
09	9° 35'	27° 31'
10	9° 34'	27° 31'
11	9° 34'	27° 32'
12	9° 33'	27° 32'

Superficie : 85 Km²

Art. 3. — L'entreprise SONATRACH est tenue de réaliser, pendant la durée de validité du permis de recherche, le programme minimum de travaux annexé à l'original du présent décret.

Art. 4. — Le permis de recherche est délivré à l'entreprise SONATRACH pour une période de cinq (5) ans à compter de la date de publication du présent décret au *journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Art. 5. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25 décembre 1991.

Sid Ahmed GHOZALI.

Décret exécutif n° 91-534 du 25 décembre 1991 portant attribution d'un permis de recherche d'hydrocarbures à l'entreprise nationale SONATRACH sur le périmètre dénommé « Tinrhert » (blocs 239 et 244).

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de l'énergie,

Vu la Constitution et notamment ses articles 81 (alinéas 1, 3, 4) et 116 ;

Vu la loi n° 86-14 du 19 août 1986 relative aux activités de prospection, de recherche, d'exploitation et de transport par canalisation des hydrocarbures ;

Vu la loi n° 90-30 du 1^{er} décembre 1990 portant loi domaniale ;

Vu le décret n° 87-157 du 21 juillet 1987 relatif à la classification des zones de recherche et d'exploitation des hydrocarbures ;

Vu le décret n° 87-158 du 21 juillet 1987 relatif aux modalités d'identification et de contrôle des sociétés étrangères candidates à l'association pour la prospection, la recherche et l'exploitation des hydrocarbures liquides ;

Vu le décret n° 87-159 du 21 juillet 1987 relatif à l'intervention des sociétés étrangères dans les activités de prospection, de recherche et d'exploitation d'hydrocarbures liquides ;

Vu le décret n° 88-34 du 16 février 1988 relatif aux conditions d'octroi, de renonciation et de retrait des titres miniers pour la prospection, la recherche et l'exploitation des hydrocarbures ;

Vu le décret n° 88-35 du 16 février 1988 définissant la nature des canalisations et ouvrages annexes relatifs à la production et au transport d'hydrocarbures ainsi que les procédures applicables à leur réalisation ;

Vu le décret présidentiel n° 91-198 du 5 juin 1991 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 91-199 du 18 juin 1991 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié ;

Vu la demande du 27 janvier 1990 par laquelle l'entreprise nationale SONATRACH sollicite l'attribution d'un permis de recherche d'hydrocarbures sur une partie du territoire de la wilaya d'Illizi ;

Vu les résultats de l'enquête réglementaire à laquelle cette demande a été soumise et notamment les avis favorables des ministres chargés de la défense nationale, de l'intérieur, de l'économie, de l'agriculture et de l'équipement ainsi que l'avis favorable du wali d'Illizi ;

Vu les rapports et avis des services compétents du ministère de l'énergie.

Décète :

Article 1^{er}. — Il est attribué à l'entreprise nationale SONATRACH un permis de recherche d'hydrocarbures sur le périmètre dénommé « Tinrhert » (blocs 239 et 244) d'une superficie totale de 8679,01 km², situé sur le territoire de la wilaya d'Illizi.

Art. 2. — Conformément aux plans annexés au présent décret, le périmètre de recherche constituant ce permis est défini en joignant successivement les points dont les coordonnées géographiques sont :

SOMMETS	LONGITUDE EST	LATITUDE NORD
01	8° 45'	29° 25'
02	9° 15'	29° 25'
03	9° 15'	29° 20'
04	9° 10'	29° 20'
05	9° 10'	29° 10'
06	9° 35'	29° 10'
07	9° 35'	29° 15'
08	F. libyenne	29° 15'
09	F. libyenne	28° 20'
10	9° 41'	28° 20'
11	9° 41'	28° 21'
12	9° 37'	28° 21'
13	9° 37'	28° 20'
14	8° 55'	28° 20'
15	8° 55'	28° 30'
16	8° 50'	28° 30'
17	8° 50'	28° 45'
18	8° 45'	28° 45'
19	8° 45'	28° 55'
20	8° 40'	28° 55'
21	8° 40'	29° 00'
22	8° 45'	29° 00'

Parcelles d'exploitation à exclure du périmètre de recherche :

— Parcelle Alrar Nord :

SOMMETS	LONGITUDE EST	LATITUDE NORD
01	9° 40'	28° 43'
02	9° 44'	28° 43'
03	9° 44'	28° 44'
04	9° 50'	28° 44'
05	9° 50'	28° 47'
06	9° 52'	28° 47'
07	9° 52'	28° 49'
08	F. libyenne	28° 49'
09	F. libyenne	28° 40'
10	9° 40'	28° 40'

Superficie : 200 km²

— Parcelle Alrar Est :

SOMMETS	LONGITUDE EST	LATITUDE NORD
01	9° 45'	28° 40'
02	F. libyenne	28° 40'
03	F. libyenne	28° 30'
04	9° 42'	28° 30'
05	9° 42'	28° 31'
06	9° 43'	28° 31'
07	9° 43'	28° 33'
08	9° 44'	28° 33'
09	9° 44'	28° 35'
10	9° 45'	28° 35'

SUPERFICIE : 251 Km²

— Parcelle Askarene :

SOMMETS	LONGITUDE EST	LATITUDE NORD
01	8° 58'	28° 51'
02	9° 01'	28° 51'
03	9° 01'	28° 49'
04	9° 05'	28° 49'
05	9° 05'	28° 48'
06	9° 07'	28° 48'
07	9° 07'	28° 47'
08	9° 10'	28° 47'
09	9° 10'	28° 46'
10	9° 11'	28° 46'
11	9° 11'	28° 45'
12	9° 14'	28° 45'
13	9° 14'	28° 40'
14	9° 02'	28° 40'
15	9° 02'	28° 41'
16	9° 01'	28° 41'
17	9° 01'	28° 42'
18	9° 00'	28° 42'
19	9° 00'	28° 46'
20	8° 59'	28° 46'
21	8° 59'	28° 47'
22	8° 58'	28° 47'

Superficie : 333 km²

— Parcelle Alrar Ouest :

SOMMETS	LONGITUDE EST	LATITUDE NORD
01	9° 30'	28° 40'
02	9° 45'	28° 40'
03	9° 45'	28° 35'
04	9° 44'	28° 35'
05	9° 44'	28° 33'
06	9° 43'	28° 33'
07	9° 43'	28° 31'
08	9° 35'	28° 31'
09	9° 35'	28° 32'
10	9° 30'	28° 32'
11	9° 30'	28° 33'
12	9° 26'	28° 33'
13	9° 26'	28° 34'
14	9° 23'	28° 34'
15	9° 23'	28° 35'
16	9° 30'	28° 35'

Superficie : 406,60 Km²

— Parcelle In Akamil :

SOMMETS	LONGITUDE EST	LATITUDE NORD
01		
02	9° 20'	28° 35'
03	9° 23'	28° 35'
04	9° 23'	28° 34'
05	9° 24'	28° 34'
06	9° 24'	28° 33'
07	9° 25'	28° 33'
08	9° 25'	28° 31'
09	9° 24'	28° 31'
10	9° 24'	28° 28'
11	9° 23'	28° 28'
11	9° 23'	28° 23'
12	9° 21'	28° 23'
13	9° 21'	28° 24'
14	9° 20'	28° 24'

Superficie : 129,98 Km².

— Parcelle Tamadenet :

SOMMETS	LONGITUDE EST	LATITUDE NORD
01	9° 14'	28° 44'
02	9° 16'	28° 44'
03	9° 16'	28° 43'
04	9° 17'	28° 43'
05	9° 17'	28° 42'
06	9° 18'	28° 42'
07	9° 18'	28° 40'
08	9° 14'	28° 40'

Superficie : 38 Km².

— Parcelle Stah :

SOMMETS	LONGITUDE EST	LATITUDE NORD
01	9° 44'	28° 59'
02	9° 48'	28° 59'
03	9° 48'	28° 52'
04	9° 46'	28° 52'
05	9° 46'	28° 50'
06	9° 40'	28° 50'
07	9° 40'	28° 55'
08	9° 41'	28° 55'
09	9° 41'	28° 58'
10	9° 44'	28° 58'

Superficie : 183 km²

— Parcelle Ohanet Nord :

SOMMETS	LONGITUDE EST	LATITUDE NORD
01	8° 45'	28° 58'
02	8° 49'	28° 58'
03	8° 49'	28° 57'
04	8° 51'	28° 57'
05	8° 51'	28° 55'
06	8° 53'	28° 55'
07	8° 53'	28° 51'
08	8° 54'	28° 51'
09	8° 54'	28° 50'
10	8° 55'	28° 50'
11	8° 55'	28° 49'
12	8° 57'	28° 49'
13	8° 57'	28° 48'
14	8° 58'	28° 48'
15	8° 58'	28° 47'
16	8° 59'	28° 47'
17	8° 59'	28° 46'
18	9° 00'	28° 46'
19	9° 00'	28° 42'
20	9° 01'	28° 42'
21	9° 01'	28° 41'
22	9° 02'	28° 41'
23	9° 02'	28° 40'
24	8° 54'	28° 40'
25	8° 54'	28° 41'
26	8° 53'	28° 41'
27	8° 53'	28° 44'
28	8° 52'	28° 44'
29	8° 52'	28° 46'
30	8° 51'	28° 46'
31	8° 51'	28° 47'
32	8° 50'	28° 47'
33	8° 50'	28° 48'
34	8° 49'	28° 48'
35	8° 49'	28° 49'
36	8° 48'	28° 49'
37	8° 48'	28° 51'
38	8° 46'	28° 51'
39	8° 46'	28° 53'
40	8° 45'	28° 53'

Superficie : 387 km²

— Parcelle Ohanet Sud :

SOMMETS	LONGITUDE EST	LATITUDE NORD
01	8° 55'	28° 40'
02	9° 02'	28° 40'
03	9° 02'	28° 37'
04	9° 07'	28° 37'
05	9° 07'	28° 36'
06	9° 08'	28° 36'
07	9° 08'	28° 35'
08	9° 10'	28° 35'
09	9° 10'	28° 30'
10	9° 01'	28° 30'
11	9° 01'	28° 31'
12	9° 00'	28° 31'
13	9° 00'	28° 33'
14	8° 59'	28° 33'
15	8° 59'	28° 35'
16	8° 58'	28° 35'
17	8° 58'	28° 36'
18	8° 57'	28° 36'
19	8° 57'	28° 37'
20	8° 56'	28° 37'
21	8° 56'	28° 38'
22	8° 55'	28° 38'

Superficie : 268 Km².

Art. 3. — L'entreprise national SONATRACH est tenue de réaliser, pendant la durée de validité du permis de recherche, le programme minimum de travaux annexé à l'original du présent décret.

Art. 4. — Le permis de recherche est délivré à l'entreprise SONATRACH pour une période de cinq (5) ans à compter de la date de publication du présent décret au *journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Art. 5. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25 décembre 1991.

Sid Ahmed GHOZALI.

Décret exécutif n° 91-535 du 25 décembre 1991 portant création de l'établissement public d'insertion sociale et professionnelle des personnes handicapées (E.P.I.H).

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de la santé et des affaires sociales,

Vu la Constitution, notamment ses articles 81-4° et 116, 2ème alinéa ;

Vu l'ordonnance n° 75-35 du 29 avril 1975 portant plan comptable national ;

Vu la loi n° 88-01 du 12 janvier 1988 portant loi d'orientation sur les entreprises publiques économiques et notamment ses articles 44 à 47 ;

Vu la loi n° 90-11 du 21 avril 1990 relative aux relations de travail ;

Vu la loi n° 90-30 du 1^{er} décembre 1990 portant loi domaniale ;

Vu la loi n° 90-31 du 4 décembre 1990 relative aux associations ;

Vu la loi n° 90-32 du 4 décembre 1990 relative à l'organisation et au fonctionnement de la Cour des comptes ;

Vu le décret n° 78-135 du 3 juin 1978 portant création d'un conseil national consultatif de la formation professionnelle ;

Vu le décret n° 80-53 du 1^{er} mars 1980 portant création de l'inspection générale des finances ;

Vu le décret n° 82-180 du 15 mai 1982 relatif à l'emploi et à la rééducation professionnelle des handicapés ;

Vu le décret exécutif n° 90-162 du 2 juin 1990 fixant les attributions du ministre des affaires sociales ;

Vu le décret présidentiel n° 91-198 du 18 juin 1991 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié ;

Décète :

TITRE I

DENOMINATION — OBJET — SIEGE

Article 1^{er}. — Il est créé, sous la dénomination « d'établissement public d'insertion sociale et professionnelle des personnes handicapées », par abréviation « E.P.I.H », un établissement public industriel et commercial désigné ci-après « l'établissement », régi par les lois et règlements en vigueur et les présentes dispositions.

Art. 2. — L'établissement assure une mission de service public et est doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Il est réputé commerçant dans ses relations avec les tiers.

Art. 3. — L'établissement est placé sous la tutelle du ministre chargé de la protection sociale des personnes handicapées.

Art. 4. — Le siège de l'établissement est fixé à Alger. Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national par arrêté du ministre de tutelle, sur proposition du conseil d'administration.

Art. 5. — L'établissement a pour mission :

— de réaliser toutes études et travaux de recherches visant à promouvoir l'insertion socio-professionnelle des personnes handicapées ;

— d'assister les associations de personnes handicapées, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur, dans leur action de développement d'activités de production pour l'emploi des handicapés ;

— développer des activités d'études et de recherches relatives à l'orientation professionnelle des personnes handicapées, ainsi qu'à l'aménagement des postes de travail en vue de l'adaptation à l'emploi des handicapés ;

— d'élaborer et de mettre en œuvre en relation avec les institutions spécialisées et entreprises, des programmes de formation de formateurs et de formation professionnelle des personnes handicapées ;

— de réaliser toutes études en vue de déterminer les besoins du marché en biens et services susceptibles d'être réalisés par des personnes handicapées.

Art. 6. — Pour la réalisation de sa mission l'établissement peut :

— organiser dans le cadre de contrats et conventions, des actions de qualification complémentaire pour l'adaptation de travailleurs handicapés aux postes de travail ;

— développer des activités pilotes de production par l'emploi de personnes handicapées ;

— recevoir en concession, dans le cadre de conventions, la gestion d'activités de production et de commercialisation développées par les associations de personnes handicapées.

TITRE II

ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Art. 7. — L'établissement est administré par un conseil d'administration et géré par un directeur général.

Chapitre I

Le conseil d'administration

Art. 8. — Le conseil d'administration est composé des membres ci-après :

- un représentant du ministre de tutelle, président ;
- un représentant du ministre chargé des finances ;
- un représentant du ministre chargé de l'industrie ;
- un représentant du ministre chargé de l'emploi ;
- un représentant du ministre chargé de la formation professionnelle ;
- un représentant du délégué à la planification ;
- deux représentants élus des travailleurs désignés par le comité de participation ;
- quatre représentants d'associations d'handicapés désignés par le ministre de tutelle.

Le conseil d'administration peut appeler en consultation toute personne susceptible de l'éclairer dans ses travaux en raison de ses compétences sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

Art. 9. — Les membres du conseil d'administration sont nommés, par arrêté du ministre chargé de la protection sociale des handicapés sur proposition de l'autorité dont ils relèvent pour une durée de trois (3) ans renouvelable.

En cas d'interruption du mandat de l'un quelconque des membres, il est procédé à son remplacement, dans les mêmes formes. Le membre nouvellement désigné lui succède jusqu'à l'expiration du mandat.

Art. 10. — Les fonctions de membres du conseil d'administration sont gratuites.

Toutefois, les frais de déplacement et de séjour engagés par eux à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions leur sont remboursés conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 11. — Le conseil d'administration se réunit en session ordinaire quatre (4) fois par an sur convocation de son président qui fixe l'ordre du jour des réunions.

Le conseil peut se réunir en session extraordinaire sur convocation de son président à la demande du ministre de tutelle ou à la demande de deux tiers (2/3) de ses membres, ou du directeur général de l'établissement.

Les convocations accompagnées de l'ordre du jour sont envoyées au moins 15 jours avant la date de la réunion ; ce délai peut être réduit pour les sessions extraordinaires, sans cependant, pouvoir être inférieur à huit (8) jours.

Art. 12. — Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si les deux tiers (2/3) au moins, des membres en exercice sont présents.

Si le quorum n'est pas atteint, le conseil se réunit, après une deuxième convocation dans la semaine qui suit la réunion reportée et délibère alors valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président de séance est prépondérante.

Art. 13. — Les délibérations du conseil font l'objet de procès-verbaux consignés sur un registre spécial coté et paraphé par le président du conseil et déposé au siège de l'établissement.

Elles sont signées par le président et par le secrétaire du conseil et sont adressés pour approbation au ministre de tutelle, dans les quinze (15) jours qui suivent leur adoption. Elles sont réputées approuvées et exécutoires un mois après leur transmission, à l'exception de celles relatives aux comptes de gestion.

Art. 14. — Le directeur général assiste aux réunions du conseil d'administration avec voix consultative.

Le secrétariat du conseil d'administration est assuré par le directeur général de l'établissement.

Art. 15. — Le conseil d'administration délibère sur toutes questions liées aux activités de l'établissement et notamment sur :

- l'organisation et le fonctionnement général de l'établissement ;
- les programmes annuels et pluri-annuels d'activité et les échéanciers de leur réalisation ;
- le projet d'organisation de l'établissement ;
- le projet de statut du personnel et de grille des salaires ;
- le projet de règlement intérieur de l'établissement ;
- les états prévisionnels des recettes et de dépenses et les projets de plans de développement de l'établissement ;
- les rapports et bilans annuels d'activités ;
- les comptes de gestion ;
- les bilans et comptes de résultats de l'établissement ;
- les projets d'acquisitions, d'aliénations et d'échanges de biens immeubles dans le cadre des lois et règlements en vigueur ;
- l'acceptation des dons et legs ;
- les emprunts ;
- les actions de pré-formation et de perfectionnement des personnels.

Chapitre II

Le directeur général

Art. 16. — Le directeur général est nommé par décret exécutif pris sur proposition du ministre de tutelle. Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

Art. 17. — Le directeur général assure la gestion de l'établissement et l'exécution des décisions du conseil d'administration.

A ce titre, il :

— exerce le pouvoir hiérarchique sur l'ensemble des personnels de l'établissement ;

— engage et ordonne les dépenses ;

— passe tout marché, contrat, convocation ou accord dans le cadre de la législation et de la réglementation en vigueur ;

— représente l'établissement dans tous les actes de la vie civile ;

— élabore les projets d'organigramme et de règlement intérieur, ainsi que les projets de statut du personnel et de grille des salaires ;

— établit les programmes d'activités, bilans et les comptes de résultats, les rapports spéciaux sur les créances et les dettes et sur l'utilisation des résultats.

TITRE III

DISPOSITIONS FINANCIERES

Art. 18. — L'exercice financier de l'établissement est ouvert le 1^{er} janvier et clos le 31 décembre de chaque année.

Art. 19. — La comptabilité de l'établissement est tenue en la forme commerciale conformément aux lois et règlements en vigueur.

Art. 20. — Le rapport annuel d'activités de l'exercice écoulé, le compte d'exploitation général, le compte des résultats accompagnés des avis et recommandations du conseil d'administration sont adressés au ministre chargé des affaires sociales, au ministre chargé des finances, au délégué de la planification et déposés au greffier de la Cour des comptes dans les conditions réglementaires en vigueur.

Art. 21. — Le projet de budget et des comptes d'exploitation prévisionnels de l'établissement, accompagnés des avis et recommandations du conseil d'administration, sont soumis à l'approbation conjointe de l'autorité de tutelle et du ministre chargé des finances avant le début de l'exercice auquel ils se rapportent conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 22. — Le montant du fonds initial de l'établissement est fixé à trente (30) millions de dinars (30.000.000 DA).

Art. 23. — Le budget de l'établissement comporte :

— en recettes :

* les recettes provenant de la distribution et de la commercialisation des produits fabriqués ;

* les dons et legs ;

* les emprunts contractés conformément à la législation en vigueur ;

* une subvention d'équilibre allouée par l'Etat en vue de couvrir les charges induites par les obligations de service public ;

— en dépenses :

* les dépenses de fonctionnement ;

* les dépenses d'équipement, de maintenance et de conservation du patrimoine.

Art. 24. — Outre le contrôle prévu par la législation en vigueur, le contrôle de la gestion financière et comptable de l'établissement s'effectue par un commissaire aux comptes désigné par le conseil d'administration.

Art. 25. — Sans préjudice des dispositions de la réglementation en vigueur, l'établissement assure une mission de service public conformément aux clauses d'un cahier des charges générales fixées par arrêté du ministre chargé des affaires sociales.

Art. 26. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25 décembre 1991.

Sid Ahmed GHOZALI.

«»

Décret exécutif n° 91-536 du 25 décembre 1991 portant création des secteurs urbains dans les communes d'Oran et de Constantine.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et des collectivités locales,

Vu la Constitution, notamment ses articles 81-4° et 116, 2ème alinéa ;

Vu la loi n° 84-09 du 4 février 1984, modifiée, relative à l'organisation territoriale du pays ;

Vu la loi n° 90-08 du 7 avril 1990 relative à la commune, notamment ses articles 182 et 183 ;

Vu le décret n° 84-365 du 1er décembre 1984 portant composition, consistance et limites territoriales des communes ;

Vu le décret exécutif n° 90-230 du 25 juillet 1990, modifié, fixant les dispositions statutaires particulières aux emplois et fonctions supérieurs de l'administration territoriale ;

Vu le décret exécutif n° 91-26 du 2 février 1991 portant statut particulier des travailleurs appartenant au secteur des communes ;

Décrète :

Article 1^{er}. — Les communes d'Oran et de Constantine sont, dans le cadre des dispositions de l'article 182 de la loi n° 90-08 du 7 avril 1990 susvisée, subdivisées respectivement en douze (12) et dix (10) secteurs urbains ci-après :

A) — Commune d'Oran :

- 1° — El Badr
- 2° — El Mokrani
- 3° — El Hamri
- 4° — Ibn Sinna
- 5° — El Othmania
- 6° — Seddikia
- 7° — El Makkari
- 8° — El Manzah
- 9° — Sidi Lahouari
- 10° — El Emir
- 11° — Sidi Bachir
- 12° — Bouamama

B) — Commune de Constantine :

- 1° — El Kantara
- 2° — Ziada
- 3° — Sidi Mabrouk
- 4° — El Gamas
- 5° — Ettoute
- 6° — Belle Vue
- 7° — 5 Juillet
- 8° — Salah Boudraa
- 9° — Abdelmalek Kitouni
- 10° — Sidi Rached

Art. 2. — Les limites territoriales des secteurs urbains prévus à l'article 1^{er} ci-dessus sont fixées en annexe au présent décret.

Art. 3. — Sur leurs territoires respectifs, et sur proposition de leurs présidents, les assemblées populaires communales d'Oran et de Constantine désignent, à la tête de chaque secteur urbain, un de leurs membres choisi, dans la mesure du possible, parmi les élus de ce secteur.

Art. 4. — Lorsqu'en cas d'empêchement, un élu communal, responsable de secteur urbain, ne peut exercer valablement ses fonctions, l'assemblée populaire communale concernée peut, sur proposition de son président, lui retirer cette qualité et pourvoir à son remplacement suivant la procédure prévue à l'article 3.

Art. 5. — Dans les conditions fixées par l'article 183 de la loi n° 90-08 du 7 avril 1990 susvisée chaque responsable de secteur urbain est chargé, dans les limites géographiques de son secteur, d'animer l'action des services et organismes communaux implantés dans le secteur urbain.

A ce titre, il veille à :

— la mise en œuvre de la réglementation en matière d'état des personnes et de circulation des personnes et des biens,

— l'application de la réglementation en matière d'urbanisme et de construction,

— l'application des règlements d'hygiène, de salubrité publique et de sauvegarde de l'environnement,

— la mise en œuvre de toute action de préservation du patrimoine communal implanté dans le secteur urbain.

Le responsable de secteur urbain met en œuvre, en outre, toute action que le président de l'assemblée populaire communale lui aura confiée suivant les lois et règlements en vigueur.

Art. 6. — Le responsable de secteur urbain exerce ses attributions dans le cadre général des missions assignées à la commune.

A ce titre, il prend, chaque fois que de besoin, les mesures nécessaires pour assurer, en relation avec le président d'A.P.C, la coordination de son action avec celles des autres secteurs urbains ainsi que l'ensemble des services et organismes communaux.

Art. 7. — L'assemblée populaire communale est tenue de mettre à la disposition de chaque responsable de secteur urbain les personnels et moyens de toute nature nécessaires à l'exercice de ses missions.

A cet effet elle détermine, par délibération, les services et organes communaux que chaque responsable de secteur urbain anime en propre dans le cadre de l'organisation générale de la commune.

Art. 8. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25 décembre 1991.

Sid Ahmed GHOZALI.

ANNEXE

LIMITES TERRITORIALES DU SECTEUR URBAIN
DES COMMUNES d'ORAN ET DE CONSTANTINE

A — Commune d'Oran

SECTEUR URBAIN	LIMITES TERRITORIALES
El Badr	A partir du tir au pistolet colonel Amirouche Avenue Chakib Arselane C.W 73 jusqu'à l'intersection du 3 Bd périphérique à la R.N 2 jusqu'à l'intersection Bd Fares El Houari Carrefour Fares El Houari et R.N 2 vers chemin Douar stade Bouakeul et de Douar vers C.W 74 limite communale Oran Messerghin vers chemin des Crêtes puis vers la route de la glacière vers la route du Ravin Ras El Aïn tir au pistolet.
El Mokrani	Tir au pistolet — Avenue colonel Amirouche — Avenue Chakib Arslane — Avenue Mekki Khelifa de l'A.N.P — Avenue colonel Lotfi au pistolet.
El Hamri	Pont Henri Huc — Voie ferrée — (Oran — Alger) 3 Bd périphérique — Avenue de l'A.N.P Avenue colonel Lotfi — Avenue Cheikh Abdelkader à Pont Henri Huc.
Ibn Sinna	Pont Mirochaux — Rond point wilaya — Bd colonel Ahmed Benabderrezak — Rond point R.T.A — Pénétrante de Belmonte — Autoroute jusqu'à limite inter communale (Oran Sidi Chami Es Sénia) limite communale (Oran Es Sénia) Passage à niveau voie ferrée — Pont Henri Huc — Voie ferrée Oran par pont Mirochaux.
El Othmania	Rond point frigo — Avenue Mekki Khelifa — Avenue de la République — 3 Bd Périphérique limite communale (Oran — Es Senia) jusqu'au C.W 73 au Rond point frigo Oran.
Seddikia	Falaise Avenue des palmiers — Place Gambetta — Bd Sidi Moussadek — Voie expresse R.N II jusqu'à l'intersection de la limite communale de Bir El Djir limite commune Oran Bir El Djir jusqu'à l'intersection de la route de Bernard Ville — 3, Bd Périphérique jusqu'au giratoire route falaise.
El Makkari	Pont Mirauchaux — Voie ferrée (Oran port) voie expresse R.N 11 limite commune Oran Sidi Chami jusqu'à l'autoroute — Pénétrante de Delmonte — Rond point R.T.A Bd colonel Ahmed Benabderrezak Rond point Wilaya Mirauchaux.
El Manzah	Intersection 3, Bd périphérique avec la route de Bernard Ville limite commune Oran Bir El Djir — jusqu'à la pointe de Canastel — limite des falaises jusqu'au giratoire de l'avenue des falaises et du 3 Bd périphérique — 3 Bd jusqu'à l'intersection de la route de Bernard Ville.
Sidi Lahouari	Fort Lamoune — la jetée jusqu'au niveau de la gare maritime — le quai de Marseille — entre Port siège D.I.E rampe commandant Faradj — place du 1 ^{er} novembre — Rue des jardins — Route du ravin Ras El Aïn — Route de la Glacière — limite commune Oran — Mers El Kébir — Route des crêtes fort Lamoune.
El Emir	Place du 1 ^{er} novembre — Bd Emir Ebdelkader — Rue de Mostaganem — Pont Saint Charles — Voie ferrée — Oran port — Place Gambetta — Avenue des palmiers jusqu'à Falaise — Jetée Est jusqu'au prolongement du quai de Marseille — Entrée port siège D.I.E — Rampe Faradj — Place du 1 ^{er} novembre.
Sidi Bachir	Pont Henri Huc — Voie ferrée (Oran port) pont St Charles — Rue de Mostaganem — Bd Emir Abdelkader — Place du 1 ^{er} novembre Rue des Jardins — Route du Ravin — Ras El Aïn — Tir au pistolet — Bd colonel Lotfi — Avenue Cheikh Abdelkader — Pont Henri Huc.
Bouamama	Intersection 3 Bd Périphérique et le C.W 73 — Limite communale Oran Es Sénia jusqu'à l'auberge du Rocher limite communale Oran Misserghin jusqu'à C.W 74 — CW4 jusqu'à chemin Douar Bouakeul — chemin Douar Bouakeul jusqu'à la R.N 2 — La R.N 2 au 3, Bd Périphérique intersection 3 Bd périphérique et C.W 73.

B — Commune de Constantine

SECTEUR URBAIN	LIMITES TERRITORIALES
El Kantara	<p>Nord : Limite de la commune de Hamma Bouziane.</p> <p>Est : Carrefour Ziadia, prend la route Djebel Ouahch jusqu'au 1^{er} carrefour — prend l'emprise du technicum et la ferme Ziadi jusqu'à sa jonction avec la commune de Hamma Bouziane.</p> <p>Sud : de la jonction passerelle sur voie de chemin de fer et R.N 3 prend le chemin piétonnier jusqu'à l'avenue Madaoui Boudjemaa — prend l'emprise de la cité des Castors suit les limites de la caserne militaire jusqu'à sa jonction avec la C.W n° 50.</p> <p>Ouest : R.N 3 jusqu'au pont El Kantara — Avenue Zaamouche jusqu'à jonction R.N 3 avec passerelle voie chemin de fer.</p>
Ziada	<p>Nord : Limites communes de Zighoud Youcef — Didouche Mourad — et Hamma Bouziane.</p> <p>Ouest : Carrefour Ziadia, prend la route Djebel Ouahch jusqu'au 1^{er} carrefour — prend la limite du technicum et de la ferme Ziadi jusqu'à sa jonction avec limite commune Hamma Bouziane.</p> <p>Sud : Du carrefour Ziadia prend le Boulevard de l'ALN jusqu'au niveau de la mosquée Omar Ben Abdelaziz pénétrante jusqu'à la passerelle qui enjambe la rivière « Oued El Had » prolongement du tracé jusqu'à la jonction avec la limite d'El Khroub en direction du point de 702.</p> <p>Est : Limites-communes d'El Khroub et Ibn Badis.</p>
Sidi Mabrouk	<p>Nord : Bd de l'A.L.N jusqu'à la mosquée Omar Ben Abdelaziz — prend la pénétrante jusqu'à la passerelle Oued El Had.</p> <p>Est : Jonction de la passerelle Oued El Had suit la rivière Oued El Had jusqu'à jonction avec pont de chemin de fer.</p> <p>Sud : Suit le tracé du chemin de fer jusqu'à la passerelle qui fait jonction avec la R.N 3.</p> <p>Ouest : Carrefour Ziadia, prend C.W 50 et l'emprise de la caserne militaire — contourne la cité des Castors, prend l'avenue Madaoui Boudjemaa, reprend le chemin piétonnier jusqu'à jonction avec la passerelle sur la voie ferrée.</p>
El Gamas	<p>Nord : Jonction passerelle sur rivière Oued Al Had, prend le tracé sur la côte 703 jusqu'à jonction avec les limites de la commune de Khroub.</p> <p>Sud : Limites de la commune d'El Khroub.</p> <p>Est : Limites communes Benbadis et Khroub.</p> <p>Ouest : prend la jonction de la passerelle par rivière Oued El Had puis suit la rivière Oued El Had jusqu'à la jonction avec le pont de chemin de fer suit la ligne de chemin de fer jusqu'au pont Benbatouche jusqu'au carrefour des Muriers, suit la R.N 3 Batna, prend l'emprise de la cité 4ème Km, puis suit le tronçon de l'ex R.N 3 jusqu'à sa jonction avec la voie expresse.</p>
Ettoute	<p>Nord : Pont Benbatouche jusqu'à sa jonction avec chemin de fer, suit le tracé de la ligne de chemin de fer jusqu'à sa jonction avec la passerelle sur R.N 3, prend la R.N 3 jusqu'au pont Sidi Rached.</p> <p>Ouest : Jonction pont Sidi Rached, Oued Rhumel, suit l'Oued Rhumel jusqu'à la jonction Oued Rhumel et Oued Boumerzoug — reprend Oued Rhumel jusqu'à la jonction avec la passerelle Aïn El Bey puis suit la route Aïn El Bey jusqu'à la limite avec la commune du Khroub.</p> <p>Est : Jonction chemin de fer — pont Benbatouche jusqu'au carrefour des Muriers, suit la route de Batna, contourne la cité du 4ème Km reprend l'axe de l'ancienne R.N 3 Batna jusqu'à sa jonction avec la voie expresse.</p> <p>Sud : Limite commune de Khroub.</p>

B — Commune de Constantine (Suite)

SECTEUR URBAIN	LIMITES TERRITORIALES
Belle Vue	<p>Nord : Jonction Oued Rhumel et Boumerzoug jusqu'au pont Medjaz El Ghalem prend route vers l'abattoir monte vers les carrefours Transat, pour rejoindre l'avenue Aouati Mostefa, suit l'avenue Aouati Mostefa jusqu'au « S » qu'il suit jusqu'à la place Amirouche — suit la Rue Chettab Allal, prend l'emprise du cimetière central.</p> <p>Ouest : Du cimetière — prend la voie qui fait jonction avec la R.N 27, puis suit la R.N 27 jusqu'à jonction avec la route de Sétif, puis prend la route de Sétif jusqu'à sa jonction avec la pénétrante qui longe Souk El Fellah du 5 juillet, prend l'emprise du parc communal jusqu'à jonction avec l'Oued Rhumel.</p> <p>Sud : De la jonction parc communal — Oued Rhumel — Suit l'Oued Rhumel jusqu'à l'emprise de la cité des fonctionnaires pour rejoindre la route d'Aïn El Bey.</p> <p>Est : De l'emprise de la cité des fonctionnaires prend la route d'Aïn El Bey jusqu'au pont Oued Rhumel — reprend Oued Rhumel jusqu'à sa jonction avec l'Oued Boumerzoug.</p>
5 Juillet	<p>Nord : limité par la commune d'Aïn Smara le lit Chaabat Boutmar jusqu'à sa jonction avec la R.N 27 puis suit cette dernière jusqu'à sa jonction avec la route de Sétif, rejoint la pénétrante vers l'Oued Rhumel jusqu'à la limite de l'emprise de la cité des fonctionnaires.</p> <p>Est : de la jonction cité des fonctionnaires suit la route Aïn El Bey jusqu'aux limites de la commune du Khroub.</p> <p>Ouest : limité par la commune d'Aïn Smara.</p> <p>Sud : Limité par la commune du Khroub.</p>
Salah Boudraa	<p>Nord : Limites de la commune de Hamma Bouziane.</p> <p>Sud : Limite commune Aïn Smara Chabet Boutemar jusqu'à sa jonction avec la R.N 27 puis reprend la R.N 27 jusqu'à sa jonction avec la pénétrante qui mène vers le cimetière central.</p> <p>Ouest : Limites des communes Ibn Ziad et Aïn Smara.</p> <p>Est : prend la pénétrante R.N 27 jusqu'à Smiha suit l'avenue Kitouni Abdelmalek jusqu'à la cité Améziane puis reprend la chabet qui descend jusqu'à la R.N 27 puis suit cette dernière jusqu'aux limites de la commune de Hamma Bouziane.</p>
Abdelmalek Kitouni	<p>Nord : Limité par la commune Hamma Bouziane.</p> <p>Ouest : R.N 27 jusqu'à la chabet qui monte l'avenue Kitouni Abdelmalek.</p> <p>Sud : Suit l'avenue Kitouni Abdelmalek jusqu'à Smiha puis descend jusqu'à la limite de l'emprise du cimetière musulman, remonte la rue Chettab Allal jusqu'à la place Amirouche descend les « S » prend l'avenue Aouati Mostefa jusqu'au carrefour transat, passe derrière l'abattoir pour rejoindre l'avenue qui mène au pont Medjaz El Ghalem.</p> <p>Est : De la fonction pont Medjaz El Ghalem prend l'Oued Rhumel jusqu'à la jonction de l'emprise du vieux rocher (Mausolée Sidi Rached) contourne le vieux rocher jusqu'à l'intersection Sidi Rached Bd Kerkeri, reprend Bd Kerkeri jusqu'à l'intersection Rahmani Achour remonte cette dernière jusqu'à la place des Martyrs contourne le square de l'indépendance longe le square Hadj Ali, rejoint en ligne droite le Bd Zirout Youcef suit le Bd Zirout Youcef jusqu'au pont suspendu prend la jonction pont suspendu R.N. 3 vers Skikda jusqu'aux limites de la commune de Hamma Bouziane.</p>
Sidi Rached	<p>Prend l'emprise de la vieille ville (le rocher) et limité par :</p> <p>Au nord : Par les limites du secteur urbain de Kitouni et El Kantara.</p> <p>A l'ouest : par les limites du secteur urbain de Kitouni.</p> <p>Au sud : Par les limites du secteur urbain Kitouni et Ettoute.</p> <p>A l'est : Par les limites du secteur urbain d'El Kantara.</p>

Décret exécutif n° 91-537 du 25 décembre 1991 relatif au système national de mesure.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et des mines,

Vu la Constitution, notamment son article 116, alinéa 2 ;

Vu l'ordonnance n° 66-155 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code de procédure pénale ;

Vu l'ordonnance n° 66-156 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code pénal ;

Vu l'ordonnance n° 76-15 du 20 février 1976 portant adhésion de l'Algérie à la convention instituant une organisation internationale de métrologie légale en date du 12 octobre 1955, modifiée en 1968 par amendement de l'article 13 ;

Vu la loi n° 89-02 du 7 février 1989 relative aux règles générales de protection du consommateur ;

Vu la loi n° 89-23 du 19 décembre 1989 relative à la normalisation ;

Vu la loi n° 90-18 du 31 juillet 1990 relative au système national légal de métrologie, notamment ses articles 2, 3 et 4 ;

Vu le décret n° 86-250 du 30 septembre 1986 portant création de l'office national de métrologie légale (ONML).

Décète :

Article 1^{er}. — Les sept unités de base du système national légal prévues à l'article 2 alinéa 2 de la loi n° 90-18 du 31 juillet 1990 relative au système national légal de métrologie susvisée sont définies en annexe « A ».

Art. 2. — Les unités secondaires ou supplémentaires du système national légal prévues à l'article 2 alinéa 3 de la loi n° 90-18 du 31 juillet 1990 susvisée sont définies en annexe « B ».

Art. 3. — Les unités dérivées du système national légal prévues à l'article 2 alinéa 3 de la loi n° 90-18 du 31 juillet 1990 susvisée sont définies en annexe « C ».

Art. 4. — Les multiples et sous multiples des unités de base, des unités secondaires et des unités dérivées prévues à l'article 3 de la loi n° 90-18 du 31 juillet 1990 susvisée sont définies en annexe « D ».

Art. 5. — Les unités dérivées autres que celles du système national légal prévues à l'article 4 alinéa 1 de la loi n° 90-18 du 31 juillet 1990 susvisée sont définies en annexe « E ».

Art. 6. — Les grandeurs et coefficients sans dimensions physiques prévues à l'article 4 alinéa 2 de la loi n° 90-18 du 31 juillet 1990 susvisée sont définies en annexe « F ».

Art. 7. — L'emploi de certaines unités dérivées ainsi que des grandeurs et coefficients sans dimensions physiques visés aux articles 5 et 6 ci-dessus est déterminé, en tant que de besoin, par arrêté conjoint du ministre chargé de la métrologie et du ou des ministres concernés.

Art. 8. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25 décembre 1991.

Sid Ahmed GHOZALI.

ANNEXE « A »

UNITÉ DE BASE

N°	GRANDEUR	DENOMINATION	SYMBOLE	DEFINITION
1	Longueur	Mètre	M	Le mètre est la longueur de la distance traversée par la lumière dans le vide pendant un temps d'intervalle de 1/299792458 de seconde.
2	Masse	Kilogramme	Kg	Le kilogramme est la masse du prototype en platine irridié, sanctionné par la 3ème conférence générale des poids et mesures (1901) et déposé au pavillon de Breteuil à Sèvres.

ANNEXE « A » (Suite)

N°	GRANDEUR	DENOMINATION	SYMBOLE	DEFINITION
3	Temps	Seconde	S	La seconde est la durée de 9192631770 périodes de la radiation correspondant à la transition entre les deux niveaux hyperfins de l'état fondamental de l'atome de césium 133.
4	Intensité du courant électrique	Ampère	A	L'ampère est l'intensité d'un courant constant qui, maintenu dans deux conducteurs parallèles rectilignes, de longueur, infinie, de section circulaire négligeable et placés à une distance de 1 mètre l'un de l'autre dans le vide, produirait entre ces conducteurs une force égale à 2×10^{-7} newtons par mètre de longueur.
5	Température thermodynamique	Kelvin	K	Le kelvin, unité de température thermodynamique est la fraction $1/273,16$ de la température thermodynamique du point triple de l'eau.
6	Intensité lumineuse	Candela	Cd	La candela est l'intensité lumineuse, dans une direction donnée, d'une source émettant un rayonnement monochromatique de fréquence 540×10^{12} hertz, et dont l'intensité énergétique dans cette direction est $1/683$ watt par stéradian.
7	Quantité de matière	Mole	Mol	La mole est la quantité de matière d'un système contenant autant d'entités élémentaires qu'il y a d'atomes dans 0,012 kilogramme de carbone 12.

ANNEXE « B »

UNITES SECONDAIRES OU SUPPLEMENTAIRES

N°	GRANDEUR	DENOMINATION	SYMBOLE	DEFINITIONS
1	Angle plan	Radian	Rad	Le radian est l'angle qui, ayant son sommet au centre d'un cercle, intercepte sur la circonférence de ce cercle un arc d'une longueur égale à celle du rayon du cercle.
2	Angle solide	Stéradian	Sr	Le stéradian est l'angle solide qui, ayant son sommet au centre d'une sphère, découpe sur la surface de cette sphère une aïde équivalente à celle d'un carré dont le côté est égal au rayon de la sphère.

ANNEXE « C »

UNITES DERIVEES

1 — Unités électriques

N°	GRANDEUR	DENOMINATION	SYMBOLE	VALEUR EN SI	DEFINITION
1	Force électromotrice et différence de potentiel	Volt	V	W/A	Le volt est la différence de potentiel qui existe entre deux points d'un fil conducteur parcouru par courant constant de 1 ampère lorsque la puissance dissipée entre ces points est égale à 1 watt.
2	Résistance électrique	Ohm	Ω	V/A	L'ohm est la résistance électrique qui existe entre deux points d'un fil conducteur lorsqu'une différence de potentiel constante 1 volt appliquée entre ces deux points produit dans ce conducteur un courant de 1 ampère, ledit conducteur n'étant le siège d'aucune force électromotrice.
3	Quantité d'électricité	Coulomb	C	A.S	Le coulomb est la quantité d'électricité transportée en 1 seconde par un courant de 1 ampère.
4	Capacité électrique	Farad	F	C/V	Le farad est la capacité d'un condensateur électrique entre les armatures duquel apparaît une différence de potentiel de 1 volt lorsqu'il est chargé d'une quantité d'électricité égale à 1 coulomb.
5	Inductance électrique	Henry	H	WB/A	Le henry est l'inductance électrique d'un circuit fermé dans lequel une force électromotrice de 1 volt est produite lorsque le circuit électrique qui parcourt le circuit varie uniformément à raison de 1 ampère par seconde.
6	Flux magnétique	Weber	WB	V.S	Le weber est le flux magnétique qui, traversant un circuit d'une seule spire, y produit une force électromotrice de 1 volt si on l'amène à zéro en 1 seconde par décroissance uniforme.
7	Densité de flux magnétique (induction magnétique)	Tesla	T	WB/m ²	Le tesla est l'induction magnétique uniforme qui, répartie normalement sur une surface de 1 mètre carré produit à travers cette surface, un flux magnétique total de 1 weber.
8	Conductance électrique	Siemens	S	A/V	Le siemens est la conductance électrique d'un conducteur dans lequel un courant de 1 ampère est produit par une différence de potentiel de 1 volt.

ANNEXE « C »

UNITES DERIVES

2 — Unités optiques (approuvées par la CGPM)

N°	GRANDEUR	DENOMINATION	SYMBOLE	VALEUR EN SI	DEFINITION
1	Flux lumineux	Lumen	Lm	Cd.sr	Le lumen est le flux lumineux émis dans 1 stéradian par une source ponctuelle uniforme placée au sommet de l'angle solide et ayant une intensité lumineuse de 1 candella.
2	Eclairement	lux	Lx	Lm/m ²	Le lux est l'éclairement d'une surface qui reçoit normalement d'une manière uniformément répartie, un flux lumineux de 1 lumen par mètre carré.

3 — Unités mécaniques.

N°	GRANDEUR	DENOMINATION	SYMBOLE	VALEUR EN SI	DEFINITIONS
1	Contrainte et pression	Pascal	Pa	N/m ²	Le pascal est la contrainte qui, agissant sur une surface plane de 1 mètre carré exerce sur cette aire une force totale de 1 newton. Le pascal est une pression uniforme qui agissant sur une surface plane de 1 mètre carré, exerce perpendiculairement à cette surface une force totale de 1 newton.
2	Force	Newton	N	Kg/s ²	Le newton est la force qui communique à un corps ayant une masse de 1 kg une accélération de 1 mètre par seconde.
3	Energie, travail quantité de chaleur	Joule	J	N.M	Le joule est le travail produit par une force de 1 newton dont le point d'application se déplace de 1 mètre dans la direction de la force.
4	Puissance	Watt	W	J/S	Le watt est la puissance de 1 joule par seconde.
5	Fréquence	Hertz	Hz	1/s	Le hertz est la fréquence d'un phénomène périodique dont la période est 1 seconde.

ANNEXE « D »

TABLEAU DES MULTIPLES ET SOUS MULTIPLES
DES UNITES DE MESURE SI

MULTIPLES

Facteur par lequel est multipliée l'unité	Préfixe à mettre avant le nom de l'unité	Symbole à mettre avant celui de l'unité
10^{18} soit 1.000.000.000.000.000.000	exa	E
10^{15} soit 1.000.000.000.000.000.	péta	P
10^{12} soit 1.000.000.000.000.	téra	T
10^9 soit 1.000.000.000.	giga	G
10^6 soit 1.000.000.	méga	M
10^3 soit 1.000.	kilo	k
10^2 soit 100.	hecto	h
10^1 soit 10.	déca	da

SOUS-MULTIPLES

Facteur par lequel est multipliée l'unité	Préfixe à mettre avant le nom de l'unité	Symbole à mettre avant celui de l'unité
10^{-1} soit 0,1	déci	d
10^{-2} soit 0,01	centi	c
10^{-3} soit 0,001	milli	m
10^{-6} soit 0,000.001	micro	μ
10^{-9} soit 0,000.000.001	nano	n
10^{-12} soit 0,000.000.000.001	pico	p
10^{-15} soit 0,000.000.000.000.001	femto	f
10^{-18} soit 0,000.000.000.000.000.001	atto	a

ANNEXE « E »

UNITES DERIVEES HORS SYSTEME

N°	GRANDEUR	DENOMINATION	SYMBOLE	VALEUR EN S.I	DEFINITIONS
1	angle plan	degré	o	$\pi/180$	Il peut être fait usage de l'heure d'angle qui vaut $2\pi/24$ rad soit 15 degré, en astronomie et en navigation
		minute	'	$\pi/10800$	
		seconde	"	$\pi/648000$	
2	longueur	mille	—	1852 m	Le mille correspond à la distance moyenne de deux points à la surface de la terre ayant même longitude et dont les latitudes diffèrent d'un angle de 1 minute
3	aire ou superficie	are	a	10^2 m^2	
		hectare	ha	10^4 m^2	
4	longueur d'onde	angstrom	A°	10^{-10} m	
5	volume	litre	l	10^{-3} m^3	Le litre est le nom spéciale donné au dm^3
6	vitesse	kilomètre par heure	km/h	$1/3,6 \text{ m/s}$	Le nœud est la vitesse uniforme qui correspond à 1 mille par heure, son emploi est autorisé seulement en navigation maritime ou aérienne
		nœud	—	$0,514444 \text{ m/s}$	
7	vitesse de rotation	tour par minute	tr/mn	—	
8	masse	quintal	q	10^2 kg	
		tonne	t	10^3 kg	
		carat métrique	—	$2 \cdot 10^{-4} \text{ kg}$	
		unité de masse atomique	u m a	$1,66057 \cdot 10^{-27} \text{ kg}$	
9	masse volumique	kilogramme par litre	kg/l	10^3 kg/m^3	
10	masse linéique	tex	tex	10^{-6} kg/m	

ANNEXE « E » (Suite)

N°	GRANDEUR	DENOMINATION	SYMBOLE	VALEUR EN S.I	DEFINITIONS
11	Pression	bar	bar	10^5 pa	
12	Energie travail	calorie	cal	4,1855 j	La calorie est la quantité de chaleur nécessaire pour élever de 1° C la température d'un gramme d'un corps dont la chaleur massique est égale à celle de l'eau à 15° C, sous pression atmosphérique normale (101325 pascals)
		thermie	th	$4,1855 \cdot 10^6$ j	
		frigorie	fg	$4,1855 \cdot 10^3$ j	La frigorie est une kilocalorie négative.
		watt-heure	wh	3,6 j	
		électron-volt	eV	$1,60219 \cdot 10^{-19}$ j	L'électron-volt unité d'énergie mutilisé en physique nucléaire est l'énergie acquise par un électron accéléré sous une différence de potentiel de 1 volt.
13	Charge électrique ou quantité d'électricité	ampère-heure	Ah	3,6 Kc	
14	Niveau de pression de puissance et indice d'affaiblissement acoustique	decibel	dB	—	
15	Température	celcius	°C	$1^\circ\text{C} = 1^\circ\text{K}$	Le degré celcius est égal au degré Kelvin, le zéro de l'échelle celcius correspond à 273,15 degrés e l'échelle thermodynamique Kelvin.
16	Equivalent dose	sievert	Sv	1j/kg	Le sievert est l'équivalent dose quand la dose absorbée de la radiation consonte, multipliée par les facteurs sous dimensions Q (facteur de qualité) et N (produit d'autres facteurs) stipulés par la commission internationale sur la protection radiologique, est égale à 1 joule par kilogramme.

ANNEXE « E » (Suite)

N°	GRANDEUR	DENOMINATION	SYMBOLE	VALEUR EN S.I	DEFINITIONS
17	puissance apparente puissance réactive	— —	V.A V.ar	— —	
18	activité d'un radio élément	becquerel	Bq	1/s	Le becquerel est l'activité d'un radio élément (radionucléide) se désintégrant à un taux d'une transition nucléaire spontanée par seconde.
19	dose absorbée énergie massique communiquée, indice de dose absorbée	gray	Gy	1J/kg	Le gray est la dose absorbée lorsque l'énergie par unité de masse communiquée à la matière par ionisation est de 1 joule par kilogramme.
20	activité radionucléaire	curie	Ci	$3,7 \cdot 10^{10}$	Le curie est l'activité d'une quantité de radio-élément (ou nucléide radioactif) pour laquelle le nombre de désintégration par seconde est $3,7 \cdot 10^{10}$. La masse de radium dont l'activité nucléaire est 1 curie est très voisine de 1 gramme
21	quantité rayonnement X et γ	röntgen	R	— X	Le röntgen est la quantité de rayonnement X et γ telle que l'émission corpusculaire qui lui est associée dans 0,001293 gramme d'air, produise, dans l'air, des ions transportant une quantité d'électricité de l'un ou de l'autre signe, égale à $\frac{1}{3 \cdot 10^9}$ coulombs.

ANNEXE « F »

GRANDEURS ET COEFFICIENTS SANS DIMENSION
PHYSIQUE

I. - Constantes

1) Constante universelle

Une constante universelle est une grandeur physique qui a la même valeur en toutes circonstances.

Exemple : constante universelle des gaz :

R

$$PV = RT$$

2) Constante de matière

Une constante de matière est une grandeur physique qui, pour un corps particulier, a la même valeur en toutes circonstances.

Exemple : constante de désintégration pour un nucléide particulier : λ

N.B. : Certaines grandeurs physiques qui ne prennent la même valeur que dans des circonstances particulières ou qui résultent de calculs mathématiques ont parfois des noms qui comportent le mot « constante ».

Exemple : constante d'équilibre pour une réaction chimique : K_p

II. - Coefficients, facteurs

Dans certaines conditions, une grandeur A est proportionnelle à une grandeur B, cela peut s'exprimer sous la forme d'un produit $A = K \cdot B$, la grandeur apparaît dans cette équation comme une multiplication, est souvent appelée coefficient ou facteur

1) Coefficient

Le terme coefficient est utilisé lorsque deux grandeurs physiques A et B sont de dimensions différentes.

Exemple : coefficient de dilatation :

 α :

$$dl/l = \alpha L \cdot dT$$

2) Facteur

Le terme facteur est employé lorsque les deux grandeurs physiques ont la même dimension.

Un facteur est par conséquent un multiplicateur sans dimension.

Exemple : facteur de couplage :

K

$$L_{1,2} = K \sqrt{L_1 L_2}$$

III. - Paramètres, nombres, rapports

1) Paramètre

La combinaison de grandeurs physiques induit la constitution de nouvelles grandeurs. De telles grandeurs sont appelées des paramètres.

Exemple : paramètre de Grüneisen :

 γ

$$\gamma = \alpha_v / K_{cve}$$

2) Nombre

Certaines combinaisons sans dimensions de grandeurs physiques telles que celles qui apparaissent dans la description de phénomènes de transfert, sont appelées paramètres sans dimensions ou nombres caractéristiques.

Exemple : nombre de Reynolds :

Re

$$Re = vl/\nu$$

3) Rapport

Le rapport est le quotient sans dimension de deux grandeurs.

Exemple : rapport des capacités thermiques

 γ :

$$\gamma = c_p/c_v$$

N.B. : — Le mot fraction est utilisé pour les rapports inférieurs à 1

— Les exemples cités dans cette annexe sont empreintés à la pratique existante et ne sont pas destinés à constituer une règle stricte.

«»

Décret exécutif n° 91-538 du 25 décembre 1991 relatif
au contrôle et aux vérifications de conformité des
instruments de mesure.

Le Chef du Gouvernement ;

Sur le rapport du ministre de l'industrie et des mines ;

Vu la Constitution, notamment son article 116 (alinéa 2) ;

Vu l'ordonnance n° 66-57 du 19 mars 1966, modifiée et complétée, relative aux marques de fabrique et de commerce ;

Vu l'ordonnance n° 66-155 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code de procédure pénale ;

Vu l'ordonnance n° 66-156 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code pénal ;

Vu la loi n° 87-20 du 23 décembre 1987 portant loi de finances pour 1988, notamment son article 170 ;

Vu la loi n° 89-02 du 7 février 1989 relative aux règles générales de protection du consommateur ;

Vu la loi n° 89-23 du 19 décembre 1989 relative à la normalisation ;

Vu la loi n° 90-18 du 31 juillet 1990 relative au système national légal de métrologie, notamment son article 7 ;

Vu le décret n° 86-250 du 30 septembre 1986 portant création de l'office national de métrologie légale.

Décète :

Article. 1^{er}. — Le présent décret a pour objet de définir le contrôle de conformité des instruments destinés à mesurer les grandeurs énoncées dans la loi n° 90-18 du 31 juillet 1990 relative au système national légal de métrologie.

Art. 2. — Le contrôle de conformité visé à l'article 1^{er} comprend :

1 — l'étude et l'essai des nouveaux modèles d'instruments de mesure en vue de leur approbation ;

2 — la vérification primitive des instruments neufs ou rajustés, aux fins de constater que les instruments neufs sont conformes à un modèle approuvé et que les instruments rajustés répondent aux prescriptions réglementaires ;

3 — la vérification périodique des instruments de mesure, ayant pour objet de s'assurer que ces instruments ont été soumis à la vérification primitive et de prescrire le rajustement ou la mise hors service de ceux qui ne remplissent plus les conditions réglementaires ;

4 — la surveillance permettant de constater que les instruments de mesure en service répondent aux prescriptions légales, qu'ils sont en état de fonctionnement régulier et qu'il en est fait un usage correct et loyal.

Art. 3. — Des arrêtés du ministre chargé de la métrologie, pris éventuellement après avis des autres ministres concernés, définissent les catégories d'instrument de mesure, fixent les caractéristiques techniques et métrologiques auxquelles doivent satisfaire les instruments de mesure en service, la procédure administrative sanctionnant les essais, et s'il y a lieu, les règles particulières au contrôle de certains appareils.

Art. 4. — Le contrôle des instruments de mesure est assuré par les structures habilitées de l'organisme chargé de la métrologie légale.

Art. 5. — Tout instrument de mesure servant directement ou indirectement aux transactions commerciales doit être conforme à un modèle présenté par son constructeur et approuvé par décision du ministre chargé de la métrologie ou par délégation, par l'organisme chargé de la métrologie légale.

Cette décision est établie et délivrée conformément aux dispositions réglementaires prévues à l'article 3 ci-dessus.

Art. 6. — Les modèles approuvés et/ou les plans d'exécution de ces modèles sont déposés par les fabricants auprès de l'organisme chargé de la métrologie légale. Ils peuvent y être examinés par les opérateurs économiques nationaux.

Art. 7. — L'approbation d'un modèle peut être révoquée dans les mêmes formes que celles prévues à l'article 5 ci-dessus.

La révocabilité d'un modèle est prononcée lorsqu'il est constaté que les instruments de mesure construits selon ce modèle présentent des défauts de fonctionnement entraînant une altération de ses qualités métrologiques.

La décision révoquant l'approbation d'un modèle a pour effet d'interdire la fabrication ou l'importation de ce modèle, à compter de la date fixée par cette décision.

Toutefois, le fabricant peut réintroduire une demande auprès de l'organisme chargé de la métrologie légale appuyée d'un dossier technique attestant de la levée des réserves techniques.

Art. 8. — Les instruments de mesure neufs ou rajustés ne peuvent être exposés, mis en vente, livrés ou mis en service qu'après avoir satisfait aux épreuves de la vérification primitive ; toutefois, peuvent en être dispensés :

1 — les instruments non mis en service qui sont présentés dans les foires, expositions et salons,

2 — les instruments destinés à la recherche scientifique ou d'intérêt pédagogique,

3 — les instruments qui ne peuvent satisfaire aux prescriptions réglementaires en raison du principe de leur construction ou des conditions de leur emploi, sous réserve que la mention "interdit pour les transactions commerciales" soit portée sur la plaque d'identification.

Art. 9. — Les instruments de mesure neufs, ou rajustés sont présentés aux structures habilitées de l'organisme chargé de la métrologie légale, pour y subir les épreuves de la vérification primitive.

Toutefois, ces opérations peuvent être effectuées à la demande, sur les lieux d'installation, de fabrication et de réparation quand les instruments sont d'un transport difficile en raison de leur nature ou de leur nombre.

Les instruments ayant satisfait aux épreuves de la vérification primitive reçoivent l'empreinte du poinçon de l'Etat.

Art. 10. — Les instruments de mesure servant directement ou indirectement aux transactions commerciales, ayant satisfait aux épreuves de la vérification primitive doivent subir la vérification périodique.

Art. 11. — Les instruments de mesure ayant satisfait aux épreuves de la vérification périodique reçoivent l'empreinte du poinçon de l'Etat. Cette empreinte différente de celle prévue à l'article 9 ci-dessus est changée chaque année.

Tout instrument de mesure qui ne satisfait pas aux épreuves de la vérification périodique reçoit l'empreinte du poinçon de refus.

Le détenteur de cet instrument est tenu, soit de le faire rajuster, soit de le retirer des lieux d'utilisation.

Si l'instrument présente des défauts induisant un grave préjudice matériel, la mise sous scellés aux fins d'interdiction d'emploi est opérée, comme mesure conservatoire.

Le détenteur de l'instrument est constitué gardien des scellés, le retrait des scellés ne doit intervenir que sur engagement écrit du détenteur de l'instrument de le mettre en conformité.

Toutefois lorsque l'impossibilité de remise en conformité est constatée, il est fait application des dispositions prévues à l'article 13 alinéa 2 de la loi n° 90-18 du 31 juillet 1990 susvisée.

Art. 12. — Les empreintes de vérification visées aux articles 9 et 11 ci-dessus doivent être conformes aux dessins et symboles suivants :

1 - empreinte de vérification primitive : étoile inscrite dans un cercle. 

2 - empreinte de vérification périodique : une des lettres de l'alphabet de la langue nationale: ب

3 - empreinte du refus : astérisque dans un cercle : 

Les empreintes de vérification sont réalisées dans les formats indiqués au tableau ci-après :

DESIGNATION DES EMPREINTES	DIMENSIONS		REPRESENTATION
	Petit modèle	Grand modèle	
1. empreinte de vérification primitive.	2,1 mm	3,1 mm	
2. empreinte de vérification périodique	2,1 mm	3,1 mm	ب
3. empreinte de refus	2,1 mm	3,1 mm	

Art. 13. — L'usage des poinçons de l'Etat matérialisant les empreintes de vérifications visées à l'article 12 ci-dessus par toute personne non habilitée à cet effet encourt les peines prévues à l'article 209 alinéa 1 de l'ordonnance n° 66-156 du 8 juin 1966 susvisée.

Art. 14. — La vérification périodique des instruments de mesure prévue à l'article 10 ci-dessus est effectuée chaque année et revêt un caractère obligatoire.

Toutefois, cette vérification peut avoir lieu deux (2) fois par an, à la demande de l'utilisateur, lorsqu'il est fait un usage intensif des instruments concernés.

Art. 15. — La vérification périodique est faite soit au sein des structures de l'organisme chargé de la métrologie légale implantées dans la wilaya, soit au siège de

l'assemblée populaire communale ou dans tout autre local approprié, désigné par le président de l'APC, à la demande du responsable de la structure de l'organisme suscité territorialement compétent.

Toutefois, les instruments d'un déplacement difficile sont vérifiés sur site lorsque leur nombre ou leur nature justifie cette exception. Le transport des agents et des moyens de vérification sont à la charge du détenteur, conformément aux dispositions de l'article 170 de la loi de finances n° 87-20 du 23 décembre 1987 susvisée.

Tout détenteur d'instruments de mesure qui se serait trouvé dans l'impossibilité, pour des cas de force majeure, de les présenter à la vérification le jour fixé est tenu de les présenter à l'expiration du nouveau délai qui lui est accordé et qui ne saurait excéder 1 mois.

Art. 16. — Les détenteurs d'instruments de mesure vendant au poids ou à la mesure ne peuvent les utiliser que s'ils sont revêtus de l'empreinte de vérification de l'année en cours.

Toutefois, si ce matériel porte l'empreinte d'une année, il peut être utilisé jusqu'au 1^{er} avril de l'année suivante ; passée la date fixée, l'intéressé encourt les peines prévues aux articles 451 et 452 de l'ordonnance n° 66-156 du 8 juin 1966 susvisée.

Art. 17. — La vérification périodique a lieu dans les communes suivant un programme établi par le responsable de la structure de l'organisme de la wilaya chargé de la métrologie légale qui en informe le président de l'assemblée populaire communale, au moins dix jours (10) à l'avance, de la date à laquelle la vérification sera faite dans la commune.

Le président de l'assemblée populaire communale doit prendre toutes les dispositions pour faire connaître au public la date, l'heure et le lieu des opérations et doit mettre à la disposition des agents habilités un local permettant l'exécution des opérations dans des conditions appropriées.

Art. 18. — Les assujettis doivent être pourvus d'instruments, de séries de mesure ou de poids, en rapport avec la nature de leurs activités.

Tout utilisateur d'instruments autres que ceux reconnus par la loi n° 90-18 du 31 juillet 1990 susvisée, encourt les peines prévues à l'article 3 de ladite loi.

Art. 19. — Les détenteurs d'instruments de mesure sont tenus d'assurer l'exactitude, le fonctionnement correct, l'usage loyal des instruments qu'ils détiennent.

Ils doivent présenter leurs instruments en parfaite état de propreté à la vérification au jour, heure et lieu fixés et prêter leurs concours pour les manipulations.

Ils doivent, en outre, le jour fixé pour la vérification ouvrir leur atelier, magasin, boutique et y être présents ou dûment représentés.

Tout contrevenant aux dispositions de l'alinéa 1^{er} ci-dessus encourt les mesures administratives préventives prévues à l'article 13 alinéa 1 de la loi n° 90-18 du 31 juillet 1990 susvisée.

Art. 20. — Les détenteurs d'instruments de mesure doivent se prêter à l'exercice du contrôle lors des vérifications ou des visites de surveillance dans les lieux ouverts au public.

Les fonctionnaires et agents de l'organe chargé de la métrologie doivent justifier de leur commission.

Toute personne entravant l'exercice du contrôle encourt les peines prévues à l'article 14 de la loi n° 90-18 du 31 juillet 1990 susvisée.

Art. 21. — Les agents habilités des structures de l'organe chargé de la métrologie recherchent dans le cadre de visites inopinées, les infractions aux lois et règlements dont ils sont chargés d'assurer l'exécution et en dressent un procès-verbal, conformément à la commission dont ils sont porteurs.

Art. 22. — Les fabricants et réparateurs d'instruments de mesure sont agréés par décision du ministre chargé de la métrologie ou par délégation par l'organe chargé de la métrologie légale.

La procédure et les conditions d'agrément des fabricants et réparateurs seront définies par arrêté du ministre chargé de la métrologie.

Art. 23. — Tout importateur est tenu de s'assurer que les instruments de mesure qu'il se propose d'introduire en Algérie sont conformes à un modèle approuvé en algérie ; le cas échéant, il devra déposer une demande d'approbation de modèle auprès de l'organisme chargé de la métrologie légale.

Les instruments de mesure importés antérieurement à la promulgation de la loi n° 90-18 du 31 juillet 1990 subissent les vérifications primitives et périodiques telles que prévues par les dispositions du présent décret.

Art. 24. — Nonobstant l'application des dispositions contenues dans l'ordonnance n° 66-57 du 19 mars 1966, modifiée et complétée, relative aux marques de fabrique et de commerce, les fabricants, réparateurs et importateurs pour la revente d'instruments de mesure sont tenus de déposer leur marque auprès de l'organe chargé de la métrologie légale.

Ils sont tenus d'apposer leurs marques sur tous les instruments de mesure qu'ils se proposent de commercialiser.

Toutefois, les opérateurs économiques qui importent des instruments de mesure pour la satisfaction de leur besoin ne sont pas astreints au dépôt d'une marque.

Art. 25. — Toute infraction aux dispositions de l'article 24 du présent décret est réprimée par les peines prévues aux articles 28, 29 et 30 de l'ordonnance n° 66-57 du 19 mars 1966 susvisée.

Art. 26. L'application des dispositions contenues dans les articles 18 et 23 ci-dessus, prendront effet une année à compter de la date de publication du présent décret.

Art. 27. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25 décembre 1991.

Sid Ahmed GHOZALI.

Décret exécutif n° 91-539 du 25 décembre 1991 fixant les catégories de fonctionnaires et agents habilités à constater les infractions à la loi relative au système national légal de métrologie.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et des mines,

Vu la Constitution et notamment son article 116 (alinéa 2) ;

Vu l'ordonnance n° 66-155 du 8 juin 1966, modifiée et complétée portant code de procédure pénale ;

Vu l'ordonnance n° 66-156 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code pénal ;

Vu la loi n° 89-02 du 7 février 1989 relative aux règles générales de protection du consommateur ;

Vu la loi n° 89-23 du 19 décembre 1989 relative à la normalisation ;

Vu la loi n° 90-18 du 31 juillet 1990 relative au système national légal de métrologie, notamment son article 12 ;

Vu le décret n° 86-250 du 30 septembre 1986 portant création de l'office national de métrologie légale ;

Vu le décret exécutif n° 90-35 du 23 janvier 1990 portant statut particulier applicable aux travailleurs appartenant aux corps spécifiques des administrations chargées de l'industrie et des mines.

Décète :

Article 1^{er}. — Le présent décret a pour objet de désigner les catégories de fonctionnaires et agents appartenant à la filière métrologie habilités à rechercher et à constater les infractions aux dispositions de la loi n° 90-18 du 31 juillet 1990 susvisée et notamment son article 12, et à dresser les procès-verbaux y afférents.

Art. 2. — Les fonctionnaires et agents visés à l'article 1^{er} sont :

- les ingénieurs de l'Etat,
- les ingénieurs d'application,
- les techniciens supérieurs,
- les techniciens.

en position d'activité au sein de l'organisme chargé de la métrologie légale.

Art. 3. — Les fonctionnaires et agents régis par les dispositions du présent décret sont soumis aux droits et obligations prévus par le décret n° 85-59 du 23 mars 1985 portant statut-type des institutions et administrations publiques.

Art. 4. — Les fonctionnaires et agents régis par les dispositions du présent décret sont tenus au secret professionnel et sont, en outre, astreints à une présence adaptée aux exigences de leurs fonctions et peuvent être sollicités, de jour ou de nuit, jours fériés ou pendant leurs périodes de congé pour des missions exigeant leur présence. Ils bénéficient de mesures de protection inhérentes aux spécificités de leurs missions.

Art. 5. — Les fonctionnaires et agents régis par les dispositions du présent décret sont pourvus d'une commission d'emploi, délivrée par le ministre chargé de la métrologie qu'ils sont tenus de produire à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

Avant leur entrée en service, les fonctionnaires et agents régis par les dispositions du présent décret prêtent, par devant le tribunal de leur résidence administrative, le serment suivant :

” أقسم بالله العلي العظيم أن أقوم بأعمال
وظيفتي بأمانة وصدق وأحافظ على السر المهني وأراعي
في كل الأحوال الواجبات المفروضة علي ”

Acte en est donné par le greffier sur la commission d'emploi.

Le serment n'est pas renouvelé tant qu'il n'y a pas interruption définitive de la fonction, quels que soient les grades successifs occupés par les fonctionnaires et agents régis par le présent décret et les attributions qui leurs sont successivement confiées.

Les fonctionnaires et agents qui reprennent leur service à la suite d'une cessation provisoire de fonction pour congé de longue durée, détachement ou mise en disponibilité, ne sont pas tenus de renouveler le serment.

La commission d'emploi est retirée en cas de cessation provisoire des fonctions et rendue lors de la reprise de service.

Art. 6. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25 décembre 1991.

Sid Ahmed GHOZALI.